



Comité de l'agriculture

**RÉPONSES AUX POINTS SOULEVÉS PAR LES MEMBRES DANS LE CADRE
DU PROCESSUS D'EXAMEN**

COMPILATION DES RÉPONSES AUX QUESTIONS SOULEVÉES PENDANT
LA RÉUNION DU COMITÉ DE L'AGRICULTURE DU 4 JUIN 2015¹

Le présent document est une compilation des réponses écrites aux questions posées dans le document G/AG/W/143 et des observations complémentaires faites pendant le processus d'examen.

Les réponses aux questions ci-après n'ont pas été fournies avant le 31 juillet 2015:

AG-IMS n°	Réponse	Question	Cote de la notification
77043	Chine	Union européenne	Article 18:6
77109	Inde	États-Unis	Article 18:6
77035	Inde	Australie	Article 18:6
77044	Inde	Union européenne	Article 18:6
77007	Chine	Canada	G/AG/N/CHN/28
77012	Chine	Canada	G/AG/N/CHN/28
77051	Chine	Union européenne	G/AG/N/CHN/28
77027	Chine	Japon	G/AG/N/CHN/28
77080	Chine	États-Unis	G/AG/N/CHN/28
77073	Chine	États-Unis	G/AG/N/CHN/28
77052	Chine	Union européenne	G/AG/N/CHN/28
77053	Chine	Union européenne	G/AG/N/CHN/28
77054	Chine	Union européenne	G/AG/N/CHN/28
77023	China	Japon	G/AG/N/CHN/28
77075	Chine	États-Unis	G/AG/N/CHN/28
77074	Chine	États-Unis	G/AG/N/CHN/28
77055	Chine	Union européenne	G/AG/N/CHN/28
77076	Chine	États-Unis	G/AG/N/CHN/28
77024	Chine	Japon	G/AG/N/CHN/28
77026	Chine	Japon	G/AG/N/CHN/28
77078	Chine	États-Unis	G/AG/N/CHN/28
77011	Chine	Canada	G/AG/N/CHN/28
77056	Chine	Union européenne	G/AG/N/CHN/28
77025	Chine	Japon	G/AG/N/CHN/28
77077	Chine	États-Unis	G/AG/N/CHN/28
77008	Chine	Canada	G/AG/N/CHN/28
77009	Chine	Canada	G/AG/N/CHN/28
77010	Chine	Canada	G/AG/N/CHN/28
77057	Chine	Union européenne	G/AG/N/CHN/28
77079	Chine	États-Unis	G/AG/N/CHN/28
77013	Chine	Canada	G/AG/N/CHN/28
77058	Chine	Union européenne	G/AG/N/CHN/28
77107	Inde	Australie	G/AG/N/IND/10
77083	Inde	États-Unis	G/AG/N/IND/10
77110	Inde	États-Unis	G/AG/N/IND/10
77111	Inde	États-Unis	G/AG/N/IND/10
77112	Inde	États-Unis	G/AG/N/IND/10
77113	Inde	États-Unis	G/AG/N/IND/10
77114	Inde	États-Unis	G/AG/N/IND/10

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

AG-IMS n°	Réponse	Question	Cote de la notification
77084	Inde	États-Unis	G/AG/N/IND/10
77090	Oman	États-Unis	G/AG/N/OMN/7 + G/AG/N/OMN/13
77088	Oman	États-Unis	G/AG/N/OMN/7 + G/AG/N/OMN/13
77101	Émirats arabes unis	États-Unis	G/AG/N/ARE/7
77102	Émirats arabes unis	États-Unis	G/AG/N/ARE/7

TABLE DES MATIÈRES

1 QUESTIONS INTÉRESSANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS:	
ARTICLE 18:6	5
1.1 Notifications de l'Argentine concernant le soutien interne	5
1.1.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77042)	5
1.2 Programmes de soutien interne du Brésil	5
1.2.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77066)	5
1.3 Contingent tarifaire du Canada concernant le fromage	6
1.3.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 77001)	6
1.3.2 Question de la Suisse (AG-IMS n° 77037)	7
1.4 Politique de la Chine dans le secteur du coton.....	7
1.4.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77069)	7
1.5 Chine – Sous-utilisation des contingents tarifaires	8
1.5.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77068)	8
1.6 Subventions à l'exportation de maïs de la Chine.....	9
1.6.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77043)	9
1.7 Respect par le Costa Rica de ses engagements concernant la MGS.....	9
1.7.1 Question du Canada (AG-IMS n° 77002)	9
1.7.2 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77070)	10
1.8 Notifications de l'Égypte concernant le soutien interne	10
1.8.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77045)	10
1.9 Politique de l'Inde dans le secteur du coton	11
1.9.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77109)	11
1.10 Subventions à l'exportation de sucre de l'Inde	12
1.10.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77035)	12
1.10.2 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77044)	12
1.11 Règlement de l'Indonésie relatif à l'importation de viande.....	13
1.11.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77028)	13
1.12 Subventions à l'exportation de blé du Pakistan.....	14
1.12.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77029)	14
1.13 Budget des subventions à l'exportation de la Suisse.....	14
1.13.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77030)	14
1.13.2 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 77006)	15
1.14 Mesures de la Thaïlande concernant le sucre.....	16
1.14.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77031)	16
1.14.2 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77046)	16
1.15 Soutien interne et subventions à l'exportation de la Turquie.....	17
1.15.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77047)	17
1.16 Destination des ventes de farine de froment (blé) de la Turquie.....	18
1.16.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77071)	18

1.17 Programmes de subventions à l'exportation de la Turquie	21
1.17.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77032)	21
2 POINTS SOULEVÉS AU SUJET DES DIFFÉRENTES NOTIFICATIONS	21
2.1 ADMINISTRATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA: 1)	21
2.1.1 Suisse (G/AG/N/CHE/13/Add.17)	21
2.2 IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA: 2)	22
2.2.1 Canada (G/AG/N/CAN/107)	22
2.2.2 Japon (G/AG/N/JPN/202)	23
2.3 ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SOUTIEN INTERNE (TABLEAU DS: 1)	24
2.3.1 Australie (G/AG/N/AUS/97)	24
2.3.2 Canada (G/AG/N/CAN/104)	25
2.3.3 Chine (G/AG/N/CHN/28)	26
2.3.4 Costa Rica (G/AG/N/CRI/48/Rev.1)	36
2.3.5 Union européenne (G/AG/N/EU/20)	37
2.3.6 Inde (G/AG/N/IND/10)	38
2.3.7 Jordanie (G/AG/N/JOR/17)	43
2.3.8 Nouvelle-Zélande (G/AG/N/NZL/88)	44
2.3.9 Norvège (G/AG/N/NOR/78)	45
2.3.10 Oman (G/AG/N/OMN/7, G/AG/N/OMN/13)	46
2.3.11 Pakistan (G/AG/N/PAK/16)	47
2.3.12 Panama (G/AG/N/PAN/31, G/AG/N/PAN/36)	52
2.3.13 Paraguay (G/AG/N/PRY/21, G/AG/N/PRY/23)	54
2.3.14 Fédération de Russie (G/AG/N/RUS/5, G/AG/N/RUS/5/Corr.1)	57
2.3.15 Afrique du Sud (G/AG/N/ZAF/83)	57
2.3.16 Émirats arabes unis (G/AG/N/ARE/7)	58
2.4 MESURES DE SOUTIEN INTERNE NOUVELLES OU MODIFIÉES (DS: 2)	59
2.4.1 Australie (G/AG/N/AUS/96)	59
2.4.2 Norvège (G/AG/N/NOR/80)	60
2.4.3 Panama (G/AG/N/PAN/33)	61
2.5 NOTIFICATIONS CONCERNANT LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION (TABLEAUX ES: 1, ES: 2 ET ES: 3)	61
2.5.1 Argentine (G/AG/N/ARG/33)	61
2.5.2 Fédération de Russie (G/AG/N/RUS/6)	63
2.5.3 États-Unis (G/AG/N/USA/99)	63
3 NOTIFICATIONS TARDIVES	63
3.1 Turquie	63
ANNEXE 1	65

1 QUESTIONS INTÉRESSANT LA MISE EN ŒUVRE DES ENGAGEMENTS: ARTICLE 18:6

1.1 Notifications de l'Argentine concernant le soutien interne

1.1.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77042)

La dernière notification de l'Argentine concernant le soutien interne remonte à 2008. L'Argentine peut-elle indiquer à quel moment elle entend notifier son soutien interne pour les années ultérieures?

Réponse de l'Argentine

En premier lieu, il convient de préciser que la dernière notification de l'Argentine concernant le soutien interne couvre la campagne de commercialisation 2008/09, qui correspond à la période allant de décembre 2008 à novembre 2009. En second lieu, il convient de noter que le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche recueille actuellement, auprès des différents secteurs et organismes décentralisés, tous les renseignements requis pour remplir les prescriptions en matière de notification.

Il est à noter que, comme l'a indiqué le Secrétariat de l'OMC dans le dernier rapport d'examen de la politique commerciale de l'Argentine, le soutien interne à l'agriculture argentine est extrêmement faible. Conformément aux engagements souscrits, les aides de la catégorie orange accordées par l'Argentine sont limitées à environ 75 millions de dollars EU et les montants relatifs à la catégorie verte sont, en proportion, nettement inférieurs aux montants octroyés par de nombreux Membres et marginaux par rapport à ceux-ci.

Observations complémentaires: L'Union européenne attendait avec intérêt de recevoir les notifications de l'Argentine et a reconnu que les dépenses concernées n'étaient pas de la même ampleur que pour d'autres Membres de l'OMC.

1.2 Programmes de soutien interne du Brésil

1.2.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77066)

Dans ses réponses précédentes aux questions des États-Unis, le Brésil a indiqué que le programme Prêmio para Escoamento do Produto (PEP) avait été suspendu afin de faire l'objet d'une réévaluation visant à répondre aux préoccupations concernant son mécanisme de contrôle, afin d'empêcher les irrégularités. De plus, aucune échéance n'a été fixée pour l'achèvement de cette réévaluation; par conséquent, le Brésil n'était pas en mesure d'indiquer la date à laquelle il pourrait fournir les données demandées par les États-Unis.

- a. Veuillez fournir des renseignements détaillés sur: 1) l'entité qui a demandé la réévaluation, 2) l'entité qui réalise la réévaluation, 3) les préoccupations concernant le mécanisme de contrôle, y compris une description des irrégularités mentionnées, 4) les règlements, lois ou autres directives (officielles ou non) en vertu desquels la réévaluation est effectuée.
- b. D'autres programmes ont-ils fait l'objet de réévaluations ou d'autres mesures similaires pouvant servir de précédents pour la réalisation de la présente réévaluation? Dans l'affirmative, veuillez fournir des précisions.
- c. Les données demandées par les États-Unis (voir les questions AG-IMS n° 76039, 75023, 74021, 66002) ont-elles également été demandées par l'entité qui réalise la réévaluation?

Les États-Unis soulignent que la réponse du Brésil à la question AG-IMS n° 76039 semble porter principalement sur le programme PEP et que c'est essentiellement en raison de la réévaluation que le Brésil dit ne pas être en mesure de communiquer une échéance ou d'affirmer que les données demandées seront mises à leur disposition. En

ce qui concerne le programme Prêmio de Equalização pago ao Produtor (PEPRO), veuillez:

- d. Faire le point sur la progression de la collecte des données demandées.
- e. Indiquer le délai accordé à la CONAB pour la communication des données et si aucun délai n'a été fixé, expliquer pourquoi.

Réponse du Brésil

- a. La réévaluation du PEP a été demandée par le Contrôleur général de l'Union (Controladoria-Geral da União – CGU) et est réalisée par le Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de l'approvisionnement alimentaire; le Ministère des finances; et le Ministère de la planification, du budget et de l'administration. Les préoccupations à l'origine de la réévaluation sont liées à la mise en œuvre de la Politique de garantie de prix minimums (Política de Garantia de Preços Mínimos, Décret-loi n° 79/1966), et plus précisément au prix payé par les transformateurs/négociants aux producteurs lorsque les subventions gouvernementales leur sont versées (c'est-à-dire la "prime").
- b. Non.
- c. Non.
- d. Elle n'est pas terminée. Le PEP et le PEPRO n'ont pas le même fonctionnement de sorte que la réévaluation du PEP n'affecte pas forcément le processus de révision du mécanisme de contrôle du PEPRO exercé par la CONAB.
- e. Aucun délai n'a été fixé à cet égard en raison du processus de surveillance et de révision en cours.

Observations complémentaires: Les États-Unis se sont dits déçus que la compilation des données que le Brésil était censé fournir ne soit pas terminée et espéraient que ces renseignements seraient prêts sous peu.

1.3 Contingent tarifaire du Canada concernant le fromage

1.3.1 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 77001)

La Nouvelle-Zélande reste préoccupée par les modifications que le Canada projette d'apporter, dans le cadre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, à son contingent tarifaire au titre de l'OMC concernant le fromage. Suivant la proposition, 800 tonnes du contingent tarifaire canadien (égal à 20 411 866 kilogrammes de fromage) seraient réattribuées à l'Union européenne. Le Canada a indiqué que le volume total du contingent tarifaire concernant le fromage demeurerait inchangé (20 411 866 kilogrammes).

- a. Cette réattribution entraînera-t-elle une diminution, en termes quantitatifs, de l'accès au marché offert aux autres Membres de l'OMC?
- b. Dans l'affirmative, comment cela peut-il être compatible avec les obligations du Canada dans le cadre de l'OMC, y compris les obligations NPF fondamentales?

Réponse du Canada

Le Canada continuera d'administrer son contingent tarifaire concernant le fromage en vertu de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Le volume de ce contingent demeurera inchangé (20 411 866 kilogrammes).

1.3.2 Question de la Suisse (AG-IMS n° 77037)

Lors des deux dernières réunions du Comité, plusieurs Membres ont exprimé des préoccupations au sujet des modifications que le Canada projette d'apporter, dans le cadre de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, à son contingent tarifaire concernant le fromage. La Suisse partage la préoccupation selon laquelle la réattribution du contingent mentionnée précédemment entraînerait une réduction unilatérale de l'accès au marché pour les autres Membres de l'OMC. Le Canada pourrait-il indiquer les dispositions particulières du droit de l'OMC qui servent de fondement juridique à cette réattribution unilatérale du contingent?

Réponse du Canada

Voir la réponse à la question précédente (AG-IMS n° ID 77001).

Observations complémentaires: La Nouvelle-Zélande restait préoccupée par les modifications que le Canada projetait d'apporter au contingent tarifaire établi au titre de l'OMC pour le fromage, qui seraient incompatibles avec les engagements souscrits par le Canada dans le cadre de l'OMC. Elle s'est réjouie de la garantie donnée par le Canada, selon laquelle il continuerait d'administrer son contingent tarifaire pour le fromage conformément à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a demandé au Canada de fournir des précisions sur la réattribution à l'Union européenne de l'accès contingentaire accordé à d'autres pays.

La Norvège a fait part de son intérêt à l'égard de cette question et a ajouté qu'il s'agissait de la troisième réunion au cours de laquelle des questions étaient posées au Canada sur les modifications à sa liste concernant les contingents tarifaires établis dans le cadre de l'OMC, suite aux négociations concernant l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne. Elle avait eu des contacts informels avec le Canada afin d'éclaircir cette question systémique. Elle a indiqué que, d'après les explications fournies par le Canada, le contingent avait été modifié afin de tenir compte de l'augmentation du nombre de membres de l'UE, qui était passé de 15 à 28 au fil des ans. Elle a dit qu'il n'y avait aucun lien entre les exportations antérieures de fromage des 13 nouveaux membres de l'UE à destination du Canada et l'augmentation de 800 tonnes accordée à l'Union européenne. Elle a expliqué que, en fait, les statistiques des importations canadiennes pour 2011-2013 indiquaient que les importations en provenance des 13 nouveaux membres représentaient environ le tiers du volume de 800 tonnes. En conclusion, elle a dit qu'il convenait de respecter les engagements multilatéraux lorsque des accords bilatéraux ou régionaux étaient négociés.

Les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient de s'intéresser à cette question.

Le Canada a fait part de son intention d'engager des discussions bilatérales avec la Norvège sur les divergences existantes entre les statistiques commerciales des deux pays.

1.4 Politique de la Chine dans le secteur du coton

1.4.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77069)

Les États-Unis remercient la Chine pour sa réponse à la question AG-IMS n° 76051. Ils notent que, dans sa réponse, la Chine semble affirmer que la politique cotonnière du plus grand pays producteur, consommateur et importateur de coton n'a pas d'incidence sur le marché international. Cependant, selon le Comité consultatif international sur le coton (CCIC), les stocks de coton de la Chine s'élevaient à 11,6 millions de tonnes métriques à la fin de 2013/14, soit 149% de l'utilisation industrielle chinoise et 57% des stocks mondiaux. En 2013/14, la Chine a acheté, au prix de 151 cents par livre, du coton pour accroître ses stocks; il s'agissait de la troisième campagne de commercialisation consécutive où elle avait augmenté ses stocks. D'après les estimations du CCIC, cela représente une aide directe de 5,8 milliards de dollars en 2012/13 et de 5,1 milliards de dollars en 2013/14. Comme l'a souligné le CCIC, la position de la Chine sur le marché a permis cette augmentation de ses stocks, qui a eu un effet de distorsion non seulement sur les prix intérieurs, mais également sur les prix internationaux. La constitution de stocks par la Chine s'est notamment traduite par un

accroissement de l'utilisation de polyester au détriment de tous les pays producteurs de coton. La Chine a annoncé qu'elle prévoyait de ne pas accroître le contingent tarifaire concernant le coton en 2015 au-delà de son obligation dans le cadre de l'OMC. Les importations tomberont probablement au niveau du volume du contingent tarifaire à savoir 0,894 million de tonnes (894 000 tonnes métriques) en 2015, contre 5,1 millions de tonnes en 2012.

Veillez expliquer en détail pourquoi cette politique mise en œuvre par la Chine n'a pas d'effet de distorsion sur le marché mondial du coton.

Réponse de la Chine

La Chine est un grand producteur de coton. Les cultivateurs de coton sont généralement concentrés dans les régions sous-développées et peuplées par des minorités, et cette production constitue leur principale source de revenus.

Ces dernières années, les fluctuations des prix sur les marchés internationaux ont ouvert la voie à une augmentation des importations de coton subventionné qui avait eu une incidence négative sur le marché chinois. Le gouvernement a pris des mesures pour protéger les moyens de subsistance des petits exploitants.

La Chine est un importateur net de coton. Ses réserves de coton sont destinées à la consommation intérieure. Les réserves n'ont pas été exportées, de sorte que le programme à l'origine de leur création n'a pas eu d'effet de distorsion sur les marchés internationaux.

Ces dernières années, suite au repli des prix internationaux du pétrole et à l'amélioration des technologies utilisées pour la fabrication de polyester, le secteur du textile a de plus en plus remplacé le coton par du polyester. À notre avis, les réserves de coton de la Chine ne sont pas à l'origine de cette tendance. À l'heure actuelle, le secteur du textile est en déclin dans nombre de pays, y compris la Chine, et la demande de coton diminue. En 2014 et 2015, la demande a été beaucoup plus faible qu'au cours des deux années précédentes dans le secteur chinois du textile.

La demande et l'offre sont actuellement en équilibre en Chine, et le programme de réserves a été abandonné. Dans ce contexte, la Chine continue de respecter les engagements en matière de contingents tarifaires qu'elle a souscrits pour le coton lors de son accession.

Observations complémentaires: Les États-Unis ont indiqué qu'ils examineraient la réponse de la Chine et ont souligné que si la demande de coton était en baisse d'après la Chine, la production chinoise de coton était en hausse. Ils ont ajouté que la Chine était un acteur majeur du marché mondial du coton et que ses politiques en matière de soutien interne, de stockage et d'importation influaient sur ce marché.

Le Bénin, intervenant au nom des pays du C-4, a invité toutes les parties prenantes à fournir le maximum de renseignements actualisés sur cette question dans les notifications ou dans les réponses aux questionnaires du Secrétariat, conformément au mécanisme de transparence convenu à Bali.

1.5 Chine – Sous-utilisation des contingents tarifaires

1.5.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77068)

Malgré des prix nationaux élevés et des prix mondiaux en baisse, la Chine continue à nettement sous-utiliser les contingents tarifaires importants qu'elle a établis au moment de son accession à l'OMC pour le blé, le maïs et le riz. Les États-Unis croient comprendre que, depuis 2015, la Chine exige des utilisateurs finals autres que des entreprises commerciales d'État qu'ils achètent des stocks nationaux en échange d'une part de contingent tarifaire.

- a. **Veillez confirmer s'il existe une nouvelle prescription relative aux achats sur le marché intérieur. Dans l'affirmative, veuillez indiquer le délai et les conditions applicables aux achats, ainsi que les produits par position tarifaire qui sont visés par cette prescription.**
- b. **Si une telle prescription existe, veuillez fournir tout renseignement complémentaire sur la mise en œuvre de cette mesure, et indiquer notamment si le texte de la mesure a été mis à la disposition des Membres de l'OMC et quand il a été notifié à l'OMC.**

Réponse de la Chine

Il n'a pas été porté à la connaissance de notre délégation que l'obtention d'une part de contingent tarifaire pour les céréales était subordonnée à des achats sur le marché intérieur.

Observations complémentaires: Le Canada a exprimé son intérêt pour les questions sur la sous-utilisation des contingents tarifaires posées par les États-Unis, en particulier pour le blé, un produit d'exportation important pour le Canada. Ce dernier a demandé à la délégation chinoise de préciser s'il existait une prescription relative aux achats sur le marché intérieur.

1.6 Subventions à l'exportation de maïs de la Chine

1.6.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77043)

D'après un bulletin de World Perspectives Inc., le 20 avril 2015, la Chine a vendu 38 700 tonnes de maïs provenant de stocks publics. De plus, le gouvernement du Heilongjiang a soutenu cette vente en accordant aux transformateurs de céréales participant à la vente aux enchères de stocks publics une subvention de 200 yuan par tonne (= 32,6 dollars par tonne). Cela représente le double de la subvention de 100 yuan par tonne versée en 2013/14.

- a. **La Chine peut-elle confirmer que le gouvernement du Heilongjiang a accordé une telle subvention? Qui en étaient les bénéficiaires? À ce jour, pour quel volume de céréales cette subvention a-t-elle été accordée durant la campagne de commercialisation en cours et la campagne précédente?**
- b. **La Chine peut-elle indiquer si d'autres gouvernements locaux accordent des subventions similaires et, dans l'affirmative, les volumes visés par ces mesures en 2013/14 et 2014/15?**

Réponse de la Chine

Du fait que la question porte sur la politique d'un gouvernement local, il faudra plus de temps pour réunir les renseignements nécessaires.

1.7 Respect par le Costa Rica de ses engagements concernant la MGS

1.7.1 Question du Canada (AG-IMS n° 77002)

Le Canada remercie le Costa Rica pour la transparence dont il a fait preuve et pour sa collaboration avec les Membres au cours des dernières années en ce qui concerne la MGS totale courante, qui, depuis 2007, dépasse le niveau de ses engagements dans le cadre de l'OMC. À la réunion de mars 2015 du Comité, le Costa Rica a indiqué qu'au terme de consultations intérieures un nouveau décret exécutif était entré en vigueur le 27 février 2015, et que le Ministère de l'agriculture mettait en œuvre de nouvelles mesures en faveur des riziculteurs. Le Costa Rica pourrait-il indiquer quand il prévoit de présenter au Comité une notification faisant état de ce décret et de lui exposer en détail les mesures visant à soutenir ses riziculteurs?

Réponse du Costa Rica

Le Costa Rica a indiqué que, en vertu du Décret exécutif n° 38884-MEIC (notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC le 26 mai 2015 sous la cote G/AG/GEN/126), le prix minimal que les transformateurs pouvaient payer aux producteurs nationaux pour le riz en paille avait été remplacé par un prix de référence indicatif pour les transactions entre les transformateurs et les producteurs. Ce prix de référence permettrait aux parties (producteurs et transformateurs) de négocier un prix d'achat sur la base de la qualité (taux d'humidité et d'impuretés) et du lieu de livraison. Selon le Costa Rica, cette modification, entrée en vigueur le 27 février 2015, lui permettrait de respecter ses obligations concernant la mesure globale du soutien (MGS) à partir de cette année.

1.7.2 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77070)

Les États-Unis remercient le Costa Rica pour la transparence dont il fait constamment preuve; cependant, ils sont de plus en plus préoccupés par le fait que le Costa Rica continue à manquer à ses obligations dans le cadre de l'OMC. Ils notent, en particulier, que le soutien à la riziculture est passé de 81,85 millions à 86,14 millions de dollars EU entre 2012 et 2013. S'ils s'étaient montrés optimistes dans le passé quant aux mesures annoncées par le Costa Rica pour respecter ses obligations, les États-Unis notent que les réformes nécessaires tardent toujours à venir.

- a. **Le Costa Rica entend-il respecter ses engagements concernant la MGS?**
- b. **Quelles dispositions spécifiques le Costa Rica a-t-il prises pour mettre sa MGS en conformité avec ses engagements?**

Réponse du Costa Rica

Voir la réponse à la question AG-IMS n° 77002, ci-dessus.

Observations complémentaires: Les États-Unis ont indiqué que le Costa Rica adressait des notifications faisant état du non-respect de ses obligations depuis 2007. Ils espéraient que les modifications décrites par le Costa Rica lui permettraient de respecter de nouveau ses engagements.

Le Canada était satisfait d'apprendre que le Costa Rica respectait désormais ses engagements en matière de soutien interne, et attendait avec intérêt sa prochaine notification.

1.8 Notifications de l'Égypte concernant le soutien interne

1.8.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77045)

La dernière notification de l'Égypte concernant le soutien interne remonte à 2001. L'Égypte peut-elle indiquer quand elle entend notifier ses programmes de soutien interne pour les années ultérieures?

Réponse de l'Égypte

Lors de la réunion de novembre dernier du Comité, l'Égypte a communiqué des renseignements sur son plan national de restructuration du secteur agricole, dont l'objectif ultime consistait à faciliter la collecte de données. L'agriculture est un secteur névralgique de l'économie égyptienne pour plusieurs raisons, notamment:

- elle assure la subsistance de 55% de la population;
- elle emploie directement environ 30% de la population active;
- la plupart des activités agricoles sont concentrées dans les zones rurales où la quasi-totalité des exploitations sont petites en termes de superficie et de capacité et sont dépourvues de moyens de communication stables.

Il y a plusieurs années, le gouvernement égyptien s'apprêtait à élaborer une nouvelle stratégie de développement durable à l'horizon 2020 pour le secteur agricole. Cette stratégie énonçait entre autres comme priorités le renforcement des associations de producteurs et l'amélioration de la diffusion des renseignements sur le marché. Malheureusement, les efforts concertés déployés par l'Égypte pour adopter cette stratégie et poursuivre la restructuration du secteur agricole afin d'améliorer le système de notification et de réaliser d'autres objectifs de développement ont été gravement entravés depuis le début de 2011 en raison de la situation politique intérieure. L'Égypte a depuis connu plusieurs changements majeurs, y compris un certain nombre de remaniements ministériels et plusieurs élections. Les élections parlementaires ont été de nouveau reportées jusqu'au dernier trimestre de cette année. Ce ne sont que quelques-uns des obstacles auxquels le gouvernement égyptien doit faire face dans son plan de restructuration compte tenu de la nature complexe du secteur agricole. Les mesures administratives et procédurales contribuent également au retard dans la présentation au Comité des notifications relatives au soutien interne. Enfin, l'Égypte souhaite réaffirmer son total soutien et son attachement à l'objectif de transparence au titre de l'Accord sur l'agriculture. Elle est consciente de ses obligations dans le cadre de cet accord, en particulier de celles découlant de l'article 18:2, et reconnaît l'importance des notifications concernant les subventions à l'exportation et le soutien interne pour contribuer à cette transparence et faciliter la mise en œuvre générale de l'Accord.

1.9 Politique de l'Inde dans le secteur du coton

1.9.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77109)

En réponse à la partie a) de la question AG-IMS n° 76053, l'Inde a indiqué que plusieurs facteurs intervenaient dans l'établissement du prix de soutien minimum. Cependant, la question des États-Unis demeure:

- a. **Lesquels de ces facteurs expliquent le relèvement du prix de soutien minimum du coton, compte tenu de la diminution de la demande d'importations en Chine, de la chute des prix mondiaux du coton et de la production record ou quasi record de l'Inde?**
- b. **En réponse à la partie b) de la question AG-IMS n° 76053, l'Inde a dit prendre ses engagements internationaux au sérieux et avoir foi dans les pratiques équitables du marché. Les États-Unis souscrivent entièrement à cette réponse, pour eux et tous les Membres. Cependant, l'Inde n'a pas répondu à la question qui avait été posée. Les États-Unis réitèrent la question:**
- c. **L'Inde prend-elle actuellement des mesures spécifiques pour faire en sorte que l'écoulement de ses stocks de coton n'aggrave pas la situation sur les marchés internationaux du coton, du fait de ventes directes à l'exportation ou de fuites sur les marchés? Dans l'affirmative, veuillez préciser et expliquer ces mesures. Les États-Unis notent que la situation sur le marché était similaire en 2008/09, quand l'Inde a acheté aussi de grandes quantités de coton, dont la part de la production est estimée à environ 40%. Selon le Comité consultatif international du coton, l'Inde a alors accordé des subventions à l'exportation représentant 26 millions de dollars EU pour réduire ses stocks.**

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

Observations complémentaires: Les États-Unis ont indiqué que toutes les questions étaient des questions complémentaires qui faisaient suite aux réponses fournies par l'Inde en mars 2015. Ils étaient reconnaissants à l'Inde des efforts déployés pour répondre oralement aux questions lors de cette réunion. Ils n'avaient pas été en mesure de soumettre des questions complémentaires avant la date limite fixée pour la réunion de juin du fait que les réponses n'avaient pu être obtenues à temps via le système AG-IMS. Ils ont souligné qu'il fallait répondre aux questions posées durant les réunions du Comité 30 jours après leur présentation. Ils ont ajouté qu'il serait utile que l'Inde réponde à ces questions en août au plus tard, de sorte que les questions complémentaires puissent, le cas échéant, être présentées avant la réunion de septembre.

Le Pakistan et le Mali, s'exprimant au nom du C-4, ont fait part de leur intérêt à cet égard. Le Mali a rappelé la nécessité et l'importance de la transparence, soulignant que les renseignements et les statistiques devaient être diffusés par tous les moyens existants afin que les Membres soient bien préparés pour les négociations.

1.10 Subventions à l'exportation de sucre de l'Inde

1.10.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77035)

L'Australie rappelle les questions qu'elle a posées (AG-IMS n° 76016) à la 76^{ème} réunion du Comité de l'agriculture au sujet des subventions à l'exportation de sucre de l'Inde.

L'Australie a fait part, à plusieurs occasions, de ses préoccupations concernant l'incompatibilité de ces mesures avec les règles de l'OMC et prie instamment l'Inde de mettre fin au programme.

L'Australie croit comprendre que, en février 2015, l'Inde a officiellement relevé le taux de subventionnement des exportations de sucre brut, qui est passé de 3 371 à 4 000 roupies indiennes par tonne pour un volume de 1,4 million de tonnes durant la campagne sucrière 2014/15. Ce niveau représente plus de 20% du prix mondial de référence actuel. L'Inde peut-elle:

- a. Confirmer qui a droit à la subvention?
- b. Indiquer si le programme de subventionnement des exportations de sucre brut pour la campagne sucrière 2013/14 ou 2014/15 a été financé par le budget de l'Union?
- c. Indiquer les montants budgétaires pour 2013/14 et 2014/15, le cas échéant?
- d. Indiquer si les subventions sont en cours de versement?
- e. Fournir des renseignements actualisés sur toute demande de subvention qui aurait été présentée, y compris le nombre de demandes reçues et le montant total des subventions demandées?
- f. Confirmer ce qu'ont diffusé les médias, à savoir que l'État du Maharashtra aurait annoncé un programme distinct de subventionnement des exportations de sucre brut, et confirmer que cette subvention s'élèverait à 1 000 roupies indiennes par tonne?
- g. Indiquer si les exploitants du Maharashtra pourront bénéficier à la fois de la subvention versée par le gouvernement central et de celle du gouvernement de leur État.

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

1.10.2 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77044)

Après l'introduction de la subvention à l'exportation de 4 000 roupies indiennes par tonne de sucre brut par le gouvernement central en février 2015, le "Business Standard" a rapporté ce qui suit dans son édition Web du 13 avril: "Le gouvernement du Maharashtra annoncera, le 14 avril, le versement d'une subvention à l'exportation de 1 000 roupies indiennes (1 dollar = 62,31 roupies indiennes) par tonne de sucre brut visant à soutenir une industrie sucrière en mal de liquidités, qui s'ajoute à la subvention de 4 000 roupies indiennes déjà annoncée par le Parlement central, selon le Ministre des coopératives de l'État, Chandrakant Patil."

- a. **L'Inde peut-elle confirmer ces montants de 4 000 et de 1 000 roupies indiennes et expliquer en quoi ce subventionnement est conforme à ses engagements en matière de subventions à l'exportation dans le cadre de l'OMC?**
- b. **L'Inde peut-elle indiquer le volume de sucre qui a bénéficié ou qui pourra bénéficier de ces subventions?**

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

Observations complémentaires: L'Australie a indiqué avoir pris connaissance de rapports selon lesquels, en mars 2015, l'Inde avait déboursé l'équivalent de 1,8 milliard de dollars en roupies indiennes pour acheter 710 000 tonnes de sucre brut qui ont été exportées durant la campagne de commercialisation 2013/14, au moment où le prix international du sucre était déjà très bas. L'Australie a également indiqué que le taux de subventionnement de l'Inde dépassait de 20% le prix mondial et que les exploitants australiens avaient du mal à être concurrentiels dans ce contexte. Elle a ajouté qu'une bonne partie du sucre brut indien était exportée vers la Tanzanie, la Somalie et le Soudan, des Membres producteurs de sucre. Elle a prié instamment l'Inde de mettre fin le plus tôt possible à cette pratique aux effets de distorsion sur le commerce.

L'Union européenne, la Thaïlande et la Colombie ont également fait part de leurs préoccupations. Le Brésil a rappelé à l'Inde qu'il avait présenté des questions lors de réunions antérieures et qu'il attendait avec intérêt ses réponses. Il a dit qu'il discuterait volontiers de cette question par voie bilatérale avec la délégation indienne.

1.11 Règlement de l'Indonésie relatif à l'importation de viande

1.11.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77028)

L'Australie remercie l'Indonésie pour les réponses qu'elle a données à ses questions sur l'importation de morceaux de bœuf secondaires et d'abats de boucherie par des entreprises autres que des entreprises d'État dans certaines circonstances, lors de la réunion précédente du Comité de l'agriculture, en mars (Règlement n° 139/Permentan/PD.410/12/2014 du Ministre de l'agriculture relatif à l'importation de carcasses, de viande et/ou de produits transformés à base de viande sur le territoire de la République d'Indonésie, modifié par le Règlement n° 02/Permentan/PD.410/01/2015 du Ministre de l'agriculture).

Toutefois, l'Australie continue de craindre que la mesure ait pour effet de restreindre les importations de morceaux de bœuf secondaires et d'abats de boucherie et affecte les exportations australiennes de bœuf en caisse carton vers l'Indonésie. Elle note que, dans sa réponse, l'Indonésie a indiqué que les restrictions avaient pour objectif de faire baisser les prix du marché de la viande.

- a. **L'Indonésie peut-elle expliquer comment les restrictions à l'importation de morceaux de bœuf secondaires contribueraient à faire baisser les prix du marché?**
- b. **L'Indonésie peut-elle expliquer en quoi une telle mesure est conforme à l'interdiction des restrictions quantitatives figurant dans l'Accord sur l'agriculture?**

L'Australie note également que les restrictions à l'importation de morceaux de bœuf secondaires s'ajoutent aux éléments restrictifs pour le commerce du système indonésien de permis d'importation pour les produits agricoles. Il s'agit notamment du régime indonésien de délivrance de permis d'importation pour les bovins et la viande de bœuf sur une base trimestrielle qui fait effectivement office de contingent d'importation trimestriel.

- c. **L'Indonésie peut-elle expliquer en quoi une telle mesure est conforme à l'interdiction des restrictions quantitatives figurant dans l'Accord sur l'agriculture?**

De plus, l'Australie croit comprendre que l'Indonésie a limité le volume des importations horticoles en 2015 de manière qu'il ne dépasse pas la capacité d'entreposage frigorifique de chaque importateur.

- d. **L'Indonésie peut-elle fournir des renseignements complémentaires sur les restrictions existantes ou prévues à l'importation de produits horticoles en 2015 et expliquer en quoi ces restrictions respectent ses obligations au titre de l'Accord sur l'agriculture?**

Réponse de l'Indonésie

En vertu de ces règlements, l'Indonésie ne limite pas les importations de viande. Elle souhaitait appeler l'attention de l'Australie sur le fait que, lors de la réunion du 20 mai 2015, l'Organe de règlement des différends était convenu de constituer un groupe spécial pour les affaires DS477 et DS478 concernant la réglementation de l'Indonésie sur les importations (de viande notamment), et que l'Australie participait aux travaux de ce groupe spécial en tant que tierce partie avec plusieurs autres Membres. Elle a invité tous les Membres à respecter la procédure de règlement du différend engagée en vertu du Mémoire d'accord. En rapport avec cette affaire, elle n'a pas pu fournir de renseignements détaillés via le système ou lors de la réunion ordinaire du Comité de l'agriculture.

1.12 Subventions à l'exportation de blé du Pakistan

1.12.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77029)

L'Australie remercie le Pakistan pour ses réponses aux questions qu'elle a posées à la 76^{ème} réunion du Comité de l'agriculture (AG-IMS n° 76020) au sujet de son programme de subventions à l'exportation de blé. Le Pakistan peut-il:

- a. **Confirmer que le programme a pris fin, étant donné les dates indiquées à cet effet (31 mars et 15 avril 2015) à la 76^{ème} réunion du Comité de l'agriculture?**
- b. **Le cas échéant, indiquer le volume et la valeur des exportations de blé subventionnées dans le cadre du programme?**
- c. **Le cas échéant, indiquer les marchés de destination des exportations pakistanaïses de blé subventionnées dans le cadre du programme?**

Réponse du Pakistan

- a. Le Pakistan a indiqué que le programme avait pris fin et n'était plus opérationnel.
- b. Les données sur le volume et la valeur des exportations de blé n'étaient pas encore disponibles.
- c. Très peu de négociants y avaient eu recours.

Observations complémentaires: L'Australie, le Canada, les États-Unis et la Fédération de Russie se sont réjouis de l'annonce par le Pakistan de l'abolition du programme.

1.13 Budget des subventions à l'exportation de la Suisse

1.13.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77030)

À la dernière réunion du Comité de l'agriculture, la Suisse a fait état de la présentation d'un projet d'augmentation de son budget des subventions à l'exportation. Pourrait-elle fournir des renseignements actualisés sur ce projet d'augmentation, eu égard à la

déclaration relative à la modération devant être exercée dans le recours aux subventions à l'exportation, qui a été faite par les Ministres lors de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC (Bali 2013)?

Réponse de la Suisse

L'évolution des prix sur les marchés et l'appréciation marquée du franc suisse suite à la décision de la Banque nationale suisse, le 15 janvier 2015, d'abandonner le taux plancher de l'euro face à la monnaie suisse ont contribué à augmenter ces derniers mois le différentiel de prix en défaveur des producteurs des produits agricoles transformés suisses. Le Conseil fédéral a décidé, en avril 2015, de demander au Parlement l'octroi d'un crédit supplémentaire de 20 millions de francs suisses pour étoffer le budget des contributions à l'exportation. La décision finale concernant l'augmentation de ce budget relève de la compétence du Parlement, qui se prononcera à la mi-juin 2015.

Même avec un crédit supplémentaire de 20 millions de francs suisses, le montant global des subventions à l'exportation alloué par la Suisse reste en deçà de ses engagements à l'OMC.

Depuis 2005, la Suisse a considérablement réduit ses subventions à l'exportation. Elle a notamment supprimé en 2010 les subventions à l'exportation pour les produits agricoles de base.

La Suisse reste déterminée à respecter ses engagements pris à Bali sur la concurrence à l'exportation. Le gouvernement suisse considère l'augmentation proposée du budget pour les contributions à l'exportation présentée au Parlement comme une mesure exceptionnelle pour 2015, motivée par des circonstances économiques particulières.

1.13.2 Question de la Nouvelle-Zélande (AG-IMS n° 77006)

La Nouvelle-Zélande remercie la Suisse pour la transparence dont elle a fait preuve en informant le Comité de l'agriculture de son projet d'augmentation, à concurrence de 20 millions de francs suisses, des subventions à l'exportation de produits agricoles transformés. Elle est préoccupée par ce projet compte tenu des effets de distorsion des échanges qu'ont les subventions à l'exportation et de la Déclaration de Bali dans laquelle les Ministres se sont engagés à exercer la plus grande modération en ce qui concerne le recours à toutes les formes de subventions à l'exportation. Cette déclaration prévoit également que les Membres maintiennent leurs subventions à l'exportation bien en deçà du niveau des engagements pris à cet égard. Aux termes du projet de la Suisse, le budget des subventions à l'exportation, qui s'établit actuellement à 70 millions de francs suisses, serait majoré de près de 30%, atteignant ainsi près de 80% du niveau des engagements (114,9 millions de francs suisses).

Veillez fournir des renseignements actualisés sur le projet d'augmentation exceptionnelle, à concurrence de 20 millions de francs suisses, du budget des subventions à l'exportation de produits agricoles transformés pour 2015.

Réponse de la Suisse

Voir la réponse à la question AG-IMS n° 77030, ci-dessus.

Observations complémentaires: La Nouvelle-Zélande, à laquelle l'Australie, l'Argentine, les États-Unis, la Colombie, le Chili, le Costa Rica et l'Union européenne se sont associés, a exprimé des préoccupations concernant la décision de la Suisse d'augmenter le budget des subventions à l'exportation, en particulier dans le contexte de la Déclaration ministérielle de Bali sur les subventions à l'exportation. Ces Membres se demandaient si l'appréciation de la monnaie constituait une raison valable de recourir à des mesures ayant des effets de distorsion des échanges comme les subventions à l'exportation, et ont demandé à la Suisse de rechercher d'autres possibilités d'action. Ils ont félicité la Suisse de sa transparence dans la notification de la mesure et lui ont demandé de continuer d'informer le Comité à cet égard, en particulier de toute modification du projet consistant en une hausse ponctuelle du budget limitée à 2015.

1.14 Mesures de la Thaïlande concernant le sucre

1.14.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77031)

L'Australie remercie la Thaïlande pour les réponses aux questions qu'elle avait posées à la 76^{ème} réunion du Comité de l'agriculture sur les mesures thaïlandaises concernant la production de riz et de sucre. La Thaïlande pourrait-elle fournir des renseignements actualisés sur le projet d'étude mentionné dans ses réponses aux questions de l'Australie (AG-IMS n° 76021), et fournir des détails sur toute initiative spécifique prévue afin de stimuler la production de canne à sucre et de sucre?

Réponse de la Thaïlande

L'examen du projet d'étude est en cours. Aucune initiative spécifique n'a été prévue afin de stimuler la production de canne à sucre et de sucre. Comme la Thaïlande l'a expliqué lors de la réunion précédente, cette étude vise, entre autres, à déterminer si la production agricole peut être restructurée dans le but d'accroître l'efficacité de la gestion et de l'utilisation des ressources en conformité avec les mécanismes du marché. Toute initiative résultant de l'étude se limiterait à encourager les agriculteurs à exploiter avec efficacité des cultures appropriées dans les zones qui s'y prêtent. La participation des agriculteurs sera volontaire.

1.14.2 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77046)

N'ayant pas reçu de réponse à ses questions (AG-IMS n° 76033), l'Union européenne les pose de nouveau.

L'Union européenne remercie la Thaïlande pour les réponses à ses questions de novembre 2014 (AG-IMS n° 75105). Elle souhaiterait obtenir des renseignements complémentaires sur le fonctionnement et l'administration de la politique de la Thaïlande concernant le sucre. La Thaïlande indique que le fonctionnement et l'administration du secteur thaïlandais du sucre ne sont pas contrôlés par le gouvernement. Elle précise aussi que le prix pour le contingent X destiné à la vente au détail est plafonné et que le contingent Y correspond à la quantité destinée à l'exportation par Thai Cane and Sugar Corporation Limited. Dans ce contexte, la Thaïlande pourrait-elle indiquer:

- a. Si les prix plafonds pour le contingent X et les prix minimaux sortie exploitation de la canne à sucre sont fixés par le gouvernement?
- b. Quels sont les prix administrés du sucre sur le marché intérieur, comparés aux prix à l'exportation au cours des cinq dernières années pour lesquelles on dispose de données?
- c. Si les prix administrés du sucre sur le marché intérieur affectent les quantités de sucre exportées?
- d. Si Thai Cane and Sugar Corporation Limited, qui exporte le sucre du contingent Y, a bénéficié d'un soutien du gouvernement, y compris un financement, un accès préférentiel aux capitaux, une garantie contre les pertes ou des annulations de dettes; et si des privilèges spéciaux ont été accordés à cette société en vertu de la législation?
- e. Si, dans l'affirmative, la Thaïlande entend notifier ce soutien à l'OMC conformément à l'article XVII:4 a) du GATT?

Réponse de la Thaïlande

- a. Les prix plafonds pour le contingent X destiné à la vente sur le marché intérieur sont fixés par le Ministère du commerce en vue de prévenir les pénuries de sucre en assurant un approvisionnement suffisant du marché intérieur en sucre et d'en empêcher la sortie en contrebande. Les prix minimaux sortie exploitation de la canne à sucre sont

déterminés par l'Office de la canne à sucre et du sucre qui se compose de représentants des cultivateurs de canne à sucre et des producteurs de sucre ainsi que de représentants du Ministère de l'industrie jouant le rôle de facilitateurs.

- b. Il n'y a pas de prix administrés pour le sucre; il n'y a que des prix plafonds pour le sucre vendu sur le marché intérieur, qui sont fixés depuis 2008. Les prix réels sur le marché intérieur sont déterminés par les mécanismes de ce marché, dans la limite du prix plafond. Les prix à l'exportation sont déterminés par les mécanismes du marché mondial et les cours mondiaux. Il n'y a donc aucune relation artificielle entre les prix intérieurs et les prix à l'exportation puisque, dans les deux cas, les prix sont déterminés par les mécanismes des marchés respectifs.
- c. Non, les prix plafonds pour le sucre sur le marché intérieur n'affectent pas les quantités de sucre exportées. Le contingent Z est le contingent utilisé principalement pour l'exportation, et correspond au reliquat du contingent X et du contingent Y (contingent Z = quantité produite - (contingent X + contingent Y)). Le prix intérieur n'a aucune incidence sur la quantité de sucre produite pour la consommation intérieure puisque la quantité a déjà été fixée par le biais du contingent X. Ainsi, la quantité exportée, principalement à partir du contingent Z, n'a aucun rapport avec le prix intérieur fixé par l'Office de la canne à sucre et du sucre. Aucune prescription rigoureuse ne s'applique à l'exportation du sucre du contingent Z.
- d. Thai Cane and Sugar Corporation Limited est la propriété privée des cultivateurs de canne à sucre et des producteurs de sucre, et a la responsabilité globale de la tarification et de la vente du sucre brut au titre du contingent Y pour le calcul de la répartition des recettes entre les cultivateurs de canne à sucre et les producteurs de sucre. La société ne bénéficie d'aucun soutien spécifique ou privilège de la part du gouvernement.
- e. Voir la réponse à la question d ci-dessus.

Observations complémentaires: Le Brésil a rappelé qu'il attendait les réponses aux questions sur la politique sucrière de la Thaïlande qu'il avait posées le 4 mars 2015 et qui figuraient dans le document G/AG/W/142. Il a demandé à la Thaïlande de communiquer les réponses le plus tôt possible.

1.15 Soutien interne et subventions à l'exportation de la Turquie

1.15.1 Question de l'Union européenne (AG-IMS n° 77047)

Question complémentaire à la question AG-IMS n° 75069:

L'Union européenne souhaiterait soumettre à nouveau la question posée à la réunion de mars 2014 du Comité de l'agriculture, à laquelle il n'a pas été répondu.

Par ailleurs, dans son rapport sur le secteur des agrumes pour 2013 (ainsi que dans son rapport pour 2011), le Département de l'agriculture des États-Unis indique ce qui suit: "Le gouvernement turc effectue des versements de soutien aux exportateurs et les montants varient annuellement. Le Ministère des finances a versé aux exportateurs d'agrumes une subvention de 200 livres turques par tonne métrique en 2013. De plus, une prescription relative au prix minimal est associée à cette subvention. Le gouvernement dépose les fonds sur un compte spécial que l'exportateur peut utiliser uniquement pour payer les charges fiscales et sociales et régler les services publics tels que les télécommunications, l'électricité et le gaz. Afin de protéger les producteurs turcs, le gouvernement a maintenu au niveau de 2007 (54%) les taux de droits de douane pour les importations de jus d'orange et d'agrumes."

- a. **La Turquie pourrait-elle confirmer que, depuis 2001, ses dépenses budgétaires et les volumes pouvant bénéficier des subventions à l'exportation, notamment pour les agrumes, sont restés dans les limites de ses engagements?**
- b. **La Turquie pourrait-elle indiquer, en chiffres absolus, le niveau du soutien MGS accordé depuis 2002 par exercice?**

- c. Ce niveau respecte-t-il l'engagement *de minimis* de la Turquie?
- d. Quand la Turquie effectuera-t-elle ses notifications selon le tableau DS:1 pour les exercices postérieurs à 2002?

Réponse de la Turquie

Les institutions compétentes de la Turquie travaillent sur cette question. La Turquie présentera ses notifications au Secrétariat dès que les évaluations seront achevées.

Observations complémentaires: L'Union européenne a souligné que la Turquie avait fourni la même réponse à plusieurs reprises, pendant plusieurs années, et comptait sur la Turquie pour finaliser les travaux et transmettre les notifications au Secrétariat.

L'Ukraine a fait part de son intérêt pour ces questions.

1.16 Destination des ventes de farine de froment (blé) de la Turquie

1.16.1 Question des États-Unis (AG-IMS n° 77071)

La Turquie n'a pas encore répondu aux questions de la réunion de mars 2015 et de la réunion de novembre 2014 qui avaient initialement été posées oralement à la réunion de juin 2014. Les États-Unis les posent à nouveau.

- a. Veuillez expliquer le Règlement du TMO sur les ventes (Code de bonne pratique pour les ventes de céréales après exportation aux fabricants exportateurs de produits) qui autorise le TMO à vendre aux titulaires de certificat de perfectionnement actif aux prix mondiaux. Veuillez donner des précisions sur toute autre mesure que le TMO met en œuvre.
- b. Des documents publics indiquent les ventes annuelles de blé effectuées par le TMO aux titulaires de certificat de perfectionnement actif ces dernières années. La Turquie confirme-t-elle que le TMO vend du blé turc aux minotiers turcs qui exportent de la farine et sont titulaires de certificats de perfectionnement actif? Dans l'affirmative, veuillez communiquer les prix d'achat et de vente du blé ayant fait l'objet de ces transactions au cours des trois dernières années.
- c. Veuillez décrire, le cas échéant, les prescriptions du gouvernement en matière de contrôle ou de vérification applicables au perfectionnement actif de la farine de blé.
- d. Les États-Unis remercient la Turquie pour sa réponse concernant la farine exportée et le blé importé figurant dans le tableau (annexe 2 du document G/AG/W/106; AG-IMS n° 73042). Toutes les quantités énumérées sont-elles importées et exportées dans le cadre du régime de perfectionnement actif? Dans la négative, veuillez donner des précisions sur ce tableau en indiquant quelle est la part des importations et des exportations qui se sont inscrites dans le cadre de ce régime.
- e. Dans la question AG-IMS n° 73042, les États-Unis ont demandé des données concernant à la fois le volume et la qualité du blé importé et de la farine exportée dans le cadre du régime de perfectionnement actif de la Turquie. En réponse, la Turquie a communiqué des données qui portent uniquement sur le volume de ces importations et exportations. Veuillez fournir des données pour les trois dernières années en indiquant la qualité du blé importé et de la farine de blé exportée dans le cadre du régime de perfectionnement actif de la Turquie.

- f. Veuillez confirmer que les certificats de perfectionnement actif obtenus pour l'exportation de produits sont vendus et commercialisés et que cela est autorisé en vertu de la réglementation turque. Veuillez également indiquer toutes les mesures qui régissent ce processus.**

Réponse de la Turquie

- a. Les institutions d'État et les institutions affiliées sont clairement définies dans la Loi n° 5018 sur le contrôle et la gestion des finances publiques. L'Office des céréales (TMO) n'est pas une institution affiliée et son financement ne relève pas d'un budget général ou privé.
- b. Comme il est indiqué dans ses Statuts, le TMO est une entreprise constituée en société exploitée sur la base de principes commerciaux. Suivant les principes de la rentabilité et de l'efficacité économiques, le TMO doit exercer toutes ses activités de négociant avec prudence. Cette dimension doit être prise en compte dans tous les contrats et demandes qu'il formule. La plus haute instance décisionnelle du TMO est le conseil d'administration, et les politiques sont élaborées de façon indépendante, en conformité avec les principes mentionnés ci-dessus.
- c. Il appartient au TMO d'acheter et de vendre des céréales sur les marchés intérieurs et internationaux. Il vend les céréales par voie d'adjudications et rejette les soumissions jugées non satisfaisantes. Les adjudications sont ouvertes aux acheteurs étrangers et aux acheteurs turcs qui détiennent un certificat de perfectionnement actif. Les achats de blé turc auprès du TMO ont déjà été examinés par les autorités des États-Unis dans le cadre de diverses procédures en matière de droits compensateurs. Par exemple, dans les résultats préliminaires du réexamen administratif en matière de droits compensateurs portant sur certaines pâtes alimentaires en provenance de Turquie (2004), le Département du commerce a indiqué que les achats de blé turc auprès du TMO ne procuraient pas un avantage pouvant donner lieu à des mesures compensatoires, car les prix payés par les entreprises étaient supérieurs aux prix du marché mondial incluant les frais de livraison.^[1] La Turquie invite les autorités des États-Unis à prendre connaissance des conclusions tirées par le Département du commerce lors de procédures antérieures en matière de droits compensateurs.
- d. Comme la Turquie l'a indiqué dans sa réponse à la question ci-dessus, les autorités des États-Unis avaient déjà été informées des ventes de blé du TMO aux détenteurs de certificat de perfectionnement actif dans le cadre de diverses procédures en matière de droits compensateurs engagées par le Département du commerce.
- e. La Turquie a mis en place un système pour obtenir une confirmation des intrants utilisés dans la fabrication des produits destinés à l'exportation dans le cadre du régime de perfectionnement actif, ainsi que du volume de ces intrants. Les entreprises doivent plus précisément présenter au Ministère de l'économie une demande d'inscription au régime par voie électronique, en utilisant leur signature électronique. Une fois inscrites, elles doivent dûment soumettre, au moyen du système, certains documents comme le formulaire du projet de perfectionnement actif, le tableau des matières premières, le rapport sur les capacités renfermant des renseignements sur les installations de production, la copie du Journal officiel du registre du commerce et la circulaire de signature.
- f. Le Ministère de l'économie vérifie le code du SH des marchandises et des produits transformés importés (produits primaires et sous-produits), la définition des produits, leur quantité établie à partir du taux de productivité, et les conditions relatives au certificat/à l'autorisation, et délivre le certificat du régime de perfectionnement actif ou rejette la demande. La décision (acceptation ou refus) repose sur le respect de conditions juridiques et de critères économiques. Les entreprises qui contreviennent à la législation relative au régime de perfectionnement actif sont passibles de lourdes sanctions.

En fait, les États-Unis connaissent parfaitement le mode de fonctionnement du régime de perfectionnement actif de la Turquie et, dans le cadre de plusieurs enquêtes et réexamens en matière de droits compensateurs, leurs autorités compétentes ont déterminé que ce régime ne procurait pas d'avantages pouvant donner lieu à des mesures compensatoires.^[2] Les États-Unis ont récemment repris les conclusions concernant le régime de perfectionnement actif turc qui avaient été tirées lors du réexamen administratif portant sur les tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés en provenance de Turquie (2013). Dans son mémorandum sur la décision relative aux résultats préliminaires du réexamen administratif en matière de droits compensateurs: tubes et tuyaux en acier au carbone, de section circulaire, soudés en provenance de Turquie (31 mars 2015)^[3], le Département du commerce est arrivé sensiblement aux mêmes conclusions que par le passé, déterminant clairement que "le gouvernement turc [avait] mis en place un système pour obtenir confirmation des intrants utilisés dans la fabrication des produits exportés, ainsi que de leur volume, et [que] ce système [était] raisonnable compte tenu de ses objectifs". Le Département du commerce a également conclu que "l'exonération accordée à certains modes de paiement utilisés pour l'achat de matières premières importées dans le cadre de ce programme ne [constituait] pas une subvention du fait que l'exonération fiscale à l'exportation ne dépassait pas le montant des taxes appliquées à des produits similaires destinés à la consommation intérieure".

Les autorités des États-Unis ont examiné le régime de perfectionnement actif sous toutes ses facettes dans diverses procédures en matière de droits compensateurs. À cet égard, la Turquie invite de nouveau les autorités des États-Unis à se reporter aux conclusions des réexamens administratifs antérieurs en matière de droits compensateurs rendues par le Département du commerce.^[4]

Compte tenu des évaluations mentionnées ci-dessus, la Turquie souhaite rappeler qu'elle a mis en place un système de vérification, qui a aussi été examiné par les États-Unis pour obtenir confirmation des intrants utilisés dans la fabrication de produits exportés dans le cadre du régime de perfectionnement actif, ainsi que de leur volume.

La grande majorité des importations de blé et des exportations de farine de blé de la Turquie relevaient du régime de perfectionnement actif.

Nous avons déjà décrit le fonctionnement du régime de perfectionnement actif de la Turquie dans notre réponse aux questions qui précèdent. La Turquie invite de nouveau les autorités des États-Unis à examiner les conclusions rendues précédemment par le Département du commerce dans les procédures pertinentes en matière de droits compensateurs. Les codes du SH sont utilisés pour la collecte et la compilation des statistiques. La Turquie ne dispose pas de données statistiques sur la qualité.

Le régime de perfectionnement actif de la Turquie ne comprend pas de règlement autorisant la vente de certificats de perfectionnement actif.

[1] Voir Federal Register vol. 71, n° 111, vendredi 9 juin 2006, Department of Commerce, Certain Pasta from Turkey: Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review, <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2006-06-09/html/E6-9007.htm>.

[2] Voir Issues and Decision Memorandum: Final Results of Administrative Review of the Countervailing Duty Order on Welded Carbon Steel Standard Pipe from Turkey, 25 juillet 2006. <http://enforcement.trade.gov/frn/summary/turkey/E6-12227-1.pdf>

[3] Voir Decision Memorandum for the Preliminary Results of Countervailing Duty (CVD) Administrative Review: Circular Welded Carbon Steel Pipes and Tubes from Turkey, 31 mars 2015. <http://enforcement.trade.gov/frn/summary/turkey/2015-08123-1.pdf>

[4] Voir Federal Register vol. 66, n° 153, mercredi 8 août 2001, Department of Commerce, Certain Pasta From Turkey: Preliminary Results of Countervailing Duty Administrative Review, <http://www.gpo.gov/fdsys/pkg/FR-2001-08-08/html/01-19777.htm>.

1.17 Programmes de subventions à l'exportation de la Turquie

1.17.1 Question de l'Australie (AG-IMS n° 77032)

L'Australie remercie la Turquie pour les réponses aux questions qu'elle avait posées à la 75^{ème} réunion du Comité de l'agriculture (AG-IMS n° 75027). Elle souhaite toutefois obtenir des renseignements complémentaires sur le programme de subventions agricoles à l'exportation de la Turquie et lui demande de communiquer au Comité, pour chaque produit agricole et pour l'année la plus récente pour laquelle les données sont disponibles:

- a. la valeur des subventions à l'exportation qui ont été versées;
- b. le volume des exportations subventionnées;
- c. les destinations des exportations subventionnées.

Réponse de la Turquie

Les questions de l'Australie ont trait aux subventions à l'exportation octroyées par la Turquie. Les institutions compétentes procèdent actuellement à l'élaboration des notifications concernant ces subventions, qui seront présentées au Secrétariat dès qu'elles seront achevées.

Observations complémentaires: L'Australie a indiqué que la dernière notification de la Turquie portant sur ces subventions remontait à 2001, soit il y a 14 ans. Elle a demandé à la Turquie de mettre à jour ses notifications le plus tôt possible, d'autant plus que ses subventions à l'exportation préoccupent plusieurs Membres. L'Ukraine a fait part de son intérêt à cet égard.

2 POINTS SOULEVÉS AU SUJET DES DIFFÉRENTES NOTIFICATIONS

2.1 ADMINISTRATION DES ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:1)

2.1.1 Suisse (G/AG/N/CHE/13/Add.17)

AG-IMS n° 77033: Question de l'Australie – Attribution de licences aux entités importatrices

Dans la notification selon le tableau MA:1 (G/AG/N/CHE/13/Add.17), en rapport avec l'attribution des droits à importer des produits de la catégorie "Animaux de boucherie; viandes essentiellement produites sur la base de fourrages grossiers", la Suisse a indiqué au paragraphe 5 b) que les parts de contingent de viande des animaux de l'espèce bovine et ovine ainsi que celles d'abats étaient réparties à raison de 50% sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse, et que les parts de viande des animaux de l'espèce caprine et chevaline ainsi que celles d'abats étaient réparties à raison de 40% sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse. La Suisse peut-elle expliquer ce que signifie l'expression "prestation en faveur de la production suisse" dans ce contexte?

Réponse de la Suisse

Les parts de contingent de viande des animaux de l'espèce caprine et chevaline ainsi que celles d'abats sont réparties à raison de 40% sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse. Ainsi, les parts contingentaires attribuées sont établies en fonction du nombre d'animaux d'origine suisse abattus. La personne qui a droit à une part contingentaire est l'abattoir, qui peut toutefois céder son droit à un détenteur d'animaux, à un marchand de bestiaux ou à une entreprise de transformation de viande ou de négoce de viande.

Les parts de contingent de viande des animaux de l'espèce bovine et ovine ainsi que celles d'abats sont réparties à raison de 50% sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse. Ainsi, les parts contingentaires attribuées sont établies en fonction du nombre d'animaux d'origine

suisse abattus comme il est décrit plus haut. Le reliquat des parts de contingent (10%) est attribué en fonction du nombre d'animaux achetés à des enchères publiques surveillées.

AG-IMS n° 77072: Question des États-Unis – Attribution de licences aux entités importatrices

La Suisse a fait passer de 10% à 50% la part des contingents d'importation de viande des animaux de l'espèce bovine et ovine répartis sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse. Ainsi, au terme de cette modification, seulement 50% des contingents d'importation seront répartis par mise en adjudication, contre 90% auparavant. L'attribution des parts de contingent sur la base des achats intérieurs peut avoir un effet restrictif sur le commerce et pourrait être contraire aux règles de l'OMC. La Suisse peut-elle expliquer le raisonnement qui sous-tend cette modification?

Réponse de la Suisse

L'augmentation de la part des contingents d'importation de viande des animaux de l'espèce bovine et ovine répartis sur la base d'une prestation en faveur de la production suisse a été décidée par le Parlement suisse en mars 2013. Lors du débat parlementaire, on avait fait valoir la prévisibilité accrue pour les importateurs et un meilleur accès aux parts contingentaires pour les petites entreprises.

Toutefois, la modification du système d'attribution des parts contingentaires n'introduit pas de restrictions visant les importations dans les limites du contingent. La modification n'affecte que la répartition des parts contingentaires entre les importateurs. Elle n'a pas d'incidence sur le taux d'utilisation du contingent tarifaire en question, qui a toujours été élevé. Par conséquent, la Suisse estime que ce système respecte les engagements qu'elle a souscrits dans le cadre de l'OMC.

Observations complémentaires: L'Union européenne a dit qu'elle partageait les préoccupations exprimées par l'Australie et les États-Unis.

2.2 IMPORTATIONS QUI FONT L'OBJET D'ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE CONTINGENTS TARIFAIRES ET AUTRES (TABLEAU MA:2)

2.2.1 Canada (G/AG/N/CAN/107)

AG-IMS n° 77036: Question de la Suisse – Utilisation des contingents tarifaires

La Suisse note que le taux d'utilisation de plusieurs contingents tarifaires du Canada établis pour les produits laitiers reste faible. Elle mentionne notamment que le taux d'utilisation du contingent tarifaire pour les matières protéiques de lait a diminué, passant de 68,4% à 56,3% entre les années contingentaires 2012/13 et 2012/11. La Suisse souligne également que l'administration du contingent tarifaire pour les matières protéiques de lait, tel qu'indiqué dans le document G/AG/N/CAN/87/Rev.1 du 24 février 2012, est complexe. En réponse à une demande de renseignements formulée précédemment par la Suisse, le Canada a dit s'être "engagé à continuer à rendre son contingent tarifaire pleinement accessible aux importateurs canadiens de matières protéiques de lait".

- a. Le Canada pourrait-il expliquer plus en détail comment il entend rendre son contingent tarifaire pleinement accessible aux importateurs? En particulier, comment s'assure-t-il que l'administration du contingent tarifaire n'a pas d'effet négatif sur le taux d'utilisation?
- b. Le Canada prévoit-il d'apporter des modifications à l'administration du contingent tarifaire pour les matières protéiques de lait? Dans l'affirmative, quelles sont les modifications prévues et comment contribueraient-elles à accroître de façon significative le taux d'utilisation des contingents?

Réponse du Canada

Selon le Canada, le taux d'utilisation observé des contingents pour les "autres produits de composants du lait" et les "substances protéiques du lait" reflète la conjoncture générale du marché. Bien que les importations dans le cadre du contingent pour les substances protéiques du lait aient diminué, les importations totales de protéines laitières (relevant des positions tarifaires 0404.90, 3504.00.11 et 3504.00.12) ont augmenté de 3,7% entre 2012 et 2013, en grande partie suite à l'accroissement des importations de matières protéiques du lait provenant des États-Unis, qui sont passées de 7 995 945 à 10 064 898 kilogrammes durant cette période. Le contingent pour les substances protéiques du lait est entièrement attribué au début de chaque année contingente. Les détenteurs de parts de contingent tarifaire peuvent à tout moment pendant l'année utiliser leur part pour importer n'importe quel produit visé par le contingent. Au cours des dernières années, nombre de détenteurs ont choisi de remettre la part qu'ils ne prévoyaient pas utiliser pendant l'année. Ces parts inutilisées ont été mises à la disposition des importateurs intéressés et attribuées dans l'ordre de présentation des demandes, mais en raison de la conjoncture du marché il y a eu peu de demandes. Il n'est pas prévu de modifier la politique d'attribution qui comprend plusieurs dispositions visant à accroître au maximum le taux d'utilisation des contingents, notamment la remise des parts de contingent non utilisées et leur réattribution, les sanctions en cas de sous-utilisation, et l'ouverture du contingent pour l'attribution de parts dans l'ordre de présentation des demandes lorsque le taux d'utilisation est faible.

Observations complémentaires: Les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient de s'intéresser au marché laitier canadien et aux politiques connexes qui ont été mises en œuvre.

2.2.2 Japon (G/AG/N/JPN/202)

AG-IMS n° 77049: Question de l'Union européenne – Utilisation des contingents tarifaires

Pour certaines lignes tarifaires, l'utilisation des contingents est relativement satisfaisante. Toutefois, il est constaté que plusieurs contingents d'importation sont sous-utilisés, une situation pouvant notamment entraîner une pénurie sur le marché japonais; mentionnons le beurre (dont la vente au détail est soumise à restriction). Le tableau ci-après fait état d'une forte sous-utilisation des contingents tarifaires pour plusieurs produits laitiers (bien que ces derniers soient assujettis à des droits d'importation élevés) et d'autres produits. Le Japon peut-il expliquer cette sous-utilisation des contingents tarifaires?

Produits	Contingent (t)	Importations contingentaires (t)	Taux d'utilisation (%)
Lait écrémé en poudre pour le déjeuner dans les écoles	7 264	1 952	27
Lait écrémé en poudre utilisé à d'autres fins	74 973	22 988	31
Lactosérum et lactosérum modifié pour l'alimentation des animaux	45 000	30 265	67
Préparations de lactosérum pour l'alimentation des nourrissons	25 000	6 975	28
Beurre et huile butyrique	581	119	20
Lactosérum concentré minéralisé	14 000	6 653	48
Légumes à cosse secs	120 000	77 872	65
Arachides	75 000	27 124	36

Réponse du Japon

Le Japon administre les contingents tarifaires de façon appropriée, équitable et transparente, en conformité avec les Accords de l'OMC. La sous-utilisation de certains contingents est liée à la diminution de la demande des produits correspondants sur le marché intérieur. Les produits de la catégorie "Beurre et huile butyrique" du tableau sont destinés à la clientèle des transporteurs aériens internationaux, aux visiteurs des foires commerciales internationales, et à des usages spécialisés décrits dans la notification sous la forme du tableau MA:1. Quant au beurre, il est essentiellement importé par l'intermédiaire d'entreprises commerciales d'État. Le gouvernement

importe du beurre au-delà du niveau de l'engagement pris dans le cadre de l'OMC en cas de pénurie.

Observations complémentaires: Les États-Unis ont indiqué qu'ils continuaient de s'intéresser au marché laitier japonais.

2.3 ENGAGEMENTS EN MATIÈRE DE SOUTIEN INTERNE (TABLEAU DS:1)

2.3.1 Australie (G/AG/N/AUS/97)

AG-IMS n° 77050: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Les appels d'offres environnementaux "Auction for Landscape Recovery in Australia", "Victorian Bush Tender auctions" et "EcoTender" sont mis en œuvre en Australie (EcoTender dans l'État de Victoria). L'Australie peut-elle indiquer comment ces programmes agroenvironnementaux et les programmes similaires sont pris en compte dans la notification du soutien interne?

Réponse de l'Australie

"Auction for Landscape Recovery" est un projet pilote qui a été réalisé en Australie occidentale pendant la période 2003-2005. Il a été financé dans le cadre du Plan d'action national de lutte contre la salinité et pour la qualité de l'eau, qui a été notifié précédemment à l'OMC comme étant exempté des engagements de réduction (voir le tableau DS:2 dans le document G/AG/N/AUS/42). Le Plan d'action a pris fin pendant l'exercice 2008/09.

Le programme "Bush Tender" vise principalement à améliorer la gestion environnementale des terres agricoles privées, ce qui a des retombées positives sur l'environnement. Il a été notifié précédemment à l'OMC comme étant exempté des engagements de réduction (voir le tableau DS:2 dans le document G/AG/N/AUS/77).

Le programme "EcoTender" influe sur la santé des cours d'eau, la salinité, le carbone et la qualité de l'eau par la gestion d'un système hydrographique qui apporte très peu d'avantages privés. Il ne s'adresse pas uniquement aux producteurs agricoles, car d'autres propriétaires terriens sont visés. La conservation étant son objectif principal, il n'a pas été inclus dans le soutien interne en faveur de l'agriculture.

AG-IMS n° 77003: Question du Canada – Versements directs: aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités

Sous la rubrique "Aide à l'ajustement des structures fournie au moyen de programmes incitant les producteurs à cesser leurs activités", la description du programme financé par le gouvernement australien indique que le don vise à aider les producteurs du secteur primaire "à abandonner l'agriculture en leur assurant un soutien financier suffisant pour leur permettre de se reconvertir". L'Australie pourrait-elle expliquer comment est calculé le "soutien financier suffisant"?

Réponse de l'Australie

Le programme d'aides à la reconversion dans des circonstances exceptionnelles s'adressait aux personnes qui n'avaient pas, ou pas assez, de ressources financières, au moment où elles abandonnaient l'agriculture. Le programme a débuté le 25 septembre 2007 et a cessé de traiter les nouvelles demandes le 10 août 2011.

À l'époque, les autorités avaient décidé d'accorder des ressources financières additionnelles aux personnes qui n'en avaient pas, ou pas assez, afin de les aider à trouver un nouvel emploi et/ou un nouveau lieu de résidence (à l'exclusion d'une exploitation agricole). Le montant de l'aide était subordonné au niveau des ressources et plafonné à 150 000 dollars australiens et variait en

fonction de la situation financière du bénéficiaire après le règlement de la vente de la propriété agricole.

Pour que le demandeur puisse recevoir le montant maximal, la valeur de son actif net total après la vente de l'exploitation agricole ne devait pas dépasser 350 000 dollars australiens. Au-delà, le demandeur pouvait bénéficier d'une aide réduite. Pour chaque tranche de 3 dollars au-delà du seuil applicable (350 000 dollars australiens), l'aide était réduite de 2 dollars. Aucune aide ne pouvait être versée si la valeur de l'actif net après la vente de l'exportation agricole était supérieure à 575 000 dollars australiens. Pour bénéficier d'une aide, le demandeur devait, avant la vente de son exploitation:

- avoir été exploitant agricole;
- avoir travaillé dans une exploitation située dans une zone connaissant officiellement des "circonstances exceptionnelles";
- avoir été propriétaire ou avoir eu un droit ou un intérêt dans l'exploitation agricole pendant les cinq années précédant immédiatement l'abandon des activités;
- avoir fourni une part importante de son travail et de son capital à l'exploitation;
- avoir tiré une part importante de ses revenus de l'exploitation.

AG-IMS n° 77004: Question du Canada – Autre MGS/MES par produit

Le Canada relève une divergence entre la note de bas de page du tableau explicatif DS:7 pour 2011/12 et la note de bas de page du tableau explicatif DS:7 pour 2012/13, en anglais. Pour 2011/12, on peut lire "total value of production of live animal exports", alors que pour 2012/13, on trouve "total value of production of live cattle exports". L'Australie pourrait-elle expliquer cette divergence?

Réponse de l'Australie

Comme l'a relevé le Canada, il y a une légère divergence d'ordre terminologique entre les notes de bas de page. Cependant, les expressions "live animal exports" et "live cattle exports" ont le même sens.

AG-IMS n° 77005: Question du Canada – Autre MGS/MES par produit

Dans le tableau explicatif DS:7 pour 2012/13, la valeur "0,000" est indiquée dans la colonne 10 (MGS totale) pour les exportations de bovins vivants. Étant donné que cette valeur devrait être la somme des valeurs figurant dans les colonnes 7 (Total – autre soutien par produit), 8 (Soutien des prix du marché) et 9 (Versements directs non exemptés), le montant ne devrait-il pas être "0,733"?

Réponse de l'Australie

La somme est égale à 0,733 mais le total est, dans les faits, nul, car le montant se situe dans la limite des engagements *de minimis* de l'Australie. Nous avons indiqué qu'il s'agissait d'une valeur *de minimis* dans une note de bas de page. Nous aimerions que le Secrétariat de l'OMC donne des conseils afin que, lorsqu'une telle situation survient, la même approche soit dorénavant employée dans les rapports de tous les Membres.

2.3.2 Canada (G/AG/N/CAN/104)

AG-IMS n° 77108: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

L'Union européenne croit comprendre que le projet "Bassin hydrographique de la rivière Assiniboine" est mis en œuvre au Canada, dans le centre-est de la Saskatchewan, et que

dans le cadre de ce projet des subventions sont accordées aux agriculteurs ou aux propriétaires terriens sur la base de la fourniture de services environnementaux eu égard à la valeur des biens publics.

- a. Ce programme est-il inclus dans les versements au titre des programmes de protection de l'environnement du tableau explicatif DS:1 notifié par le Canada?
- b. Comment le Canada s'assure-t-il que les versements effectués dans le cadre de ce programme sont strictement fondés sur "les coûts supportés et les pertes de revenus"?

Réponse du Canada

Comme il est indiqué sur le site Web ci-après (<http://www.assiniboinewatershed.com/who-we-are/about-us>), l'Assiniboine Watershed Stewardship Association (AWSA) est un organisme sans but lucratif indépendant qui se consacre à la protection et à l'amélioration des sources d'approvisionnement dans le bassin hydrographique de la rivière Assiniboine. Les divers projets et initiatives réalisés par cette association visent à s'assurer que les sources d'approvisionnement sont saines dans le bassin hydrographique de la rivière Assiniboine. L'AWSA, en partenariat avec Environnement Canada, Ducks Unlimited et la Régie des bassins hydrographiques de la Saskatchewan, a mené en décembre 2009 un programme pilote d'enchères inversées pour la restauration de zones humides. Le financement de ce programme a permis d'aménager des barrages de fossés pour remettre en état des zones humides du bassin hydrographique. Il est estimé que 70% des zones humides des prairies ont été perdues depuis le début du XIX^e siècle, et environ 85% des pertes totales sont attribuables au drainage agricole. Le Ministère de l'agriculture de la Saskatchewan verse une aide à Ducks Unlimited, un des donateurs, et cette aide est incluse dans les versements au titre de la protection de l'environnement figurant dans le tableau explicatif DS:1.

2.3.3 Chine (G/AG/N/CHN/28)

AG-IMS n° 77007: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Traditionnellement, la Chine a notifié un soutien par produit pour six produits: le blé, le riz, le maïs, le soja, le colza et le porc (à compter de 2007). Les pommes de terre ont été ajoutées à la liste en 2009, et l'orge de montagne et les arachides en 2010. La Chine pourrait-elle fournir des précisions sur les critères applicables aux versements effectués pour ces produits d'inclusion récente et sur la durée de ces mesures?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77012: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

La Chine demande une exemption pour les dépenses relatives à la détention de stocks publics d'huiles végétales et de sucre mais ne fait pas mention d'un soutien des prix du marché pour ces produits. Cela signifie-t-il que la Chine n'applique pas les prix administrés pour acheter des huiles végétales et du sucre dans le but de constituer des stocks publics?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77051: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

- a. La Chine peut-elle préciser si l'aide accordée aux entreprises commerciales d'État sous forme de soutien direct ou indirect fourni par les fonds d'industrialisation ou des instruments similaires (y compris dans les secteurs agricole et agroalimentaire) a été incluse dans la notification, et indiquer les montants correspondants?

Tableau explicatif DS:1

- b. La note de bas de page du tableau explicatif DS:1 indique que les données comprennent à la fois les dépenses du gouvernement national et celles des autorités infranationales. La Chine pourrait-elle ventiler les dépenses notifiées en rapport avec la catégorie verte selon qu'elles ont été engagées par le gouvernement national ou par les autorités infranationales?
- c. La Chine peut-elle indiquer sous quelle rubrique de la notification le programme d'assurance agricole a été inclus (116,9 milliards de yuan en 2009 d'après le budget annuel de l'Assemblée populaire nationale)?
- d. La Chine peut-elle expliquer pourquoi les stocks à des fins de sécurité alimentaire continuent d'augmenter (+33%) alors que la production ne cesse elle aussi de croître?
- e. Quels types d'agriculteurs bénéficient d'une aide directe, quels secteurs y ont droit et quels critères les agriculteurs doivent-ils respecter pour recevoir ces fonds?

Tableau explicatif DS:4

- f. La Chine peut-elle donner des précisions sur le calcul de la valeur de la production au tableau DS:4, y compris sur la provenance des données utilisées à cette fin?
- g. La Chine peut-elle donner des précisions sur les différences relatives à la définition des catégories de produits, ainsi qu'il est indiqué dans la note de bas de page du tableau DS:4?

Tableau explicatif DS:5

- h. La Chine pourrait-elle fournir des renseignements sur la production totale de blé et de riz pour les années visées par la notification (2009 et 2010)?
- i. La Chine peut-elle expliquer plus en détail les écarts très marqués entre les chiffres de la production figurant dans cette notification et les chiffres fournis par l'administration nationale dans le document "Report on grain development in China – 2013". Selon ce document, les achats de blé effectués en Chine par des entreprises d'État en 2009 ont totalisé 69,339 millions de tonnes, alors que le volume indiqué dans cette notification n'est que de 39 millions de tonnes. La Chine peut-elle expliquer dans le détail cette divergence? L'écart est encore plus grand pour le riz. Comment les volumes figurant dans cette notification ont-ils été calculés?
- j. Pourquoi le maïs n'a-t-il pas été inclus dans cette notification alors que, à la connaissance de l'UE, il existe un système de prix garanti pour ce produit (système de prix d'achat minimum).

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77027: Question du Japon – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

- a. Quand la Chine présentera-t-elle la notification pour 2011 et les années suivantes?
- b. Veuillez indiquer les quantités de riz, de blé et de coton achetées par le gouvernement pour chaque année de la période 2011-2014 et le prix d'achat de chaque produit.

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77080: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Les États-Unis notent que le gouvernement chinois a omis le calcul du soutien des prix du marché du maïs, du soja et du colza pour 2009, alors qu'un prix administré appliqué avait été annoncé pour ces produits dans le cadre du programme de réserves temporaires, qui fonctionne comme un programme de soutien des prix, d'une façon très similaire au programme de prix d'achat minimum notifié par la Chine. Le gouvernement offre d'acheter les produits à un prix déterminé si le prix du marché devient inférieur à ce prix. Il met les produits en réserve et les revend lorsque les prix du marché remontent. Pendant les années où les prix sont à la baisse – c'est ce qui s'est passé par exemple en 2009 – il achète des volumes importants afin d'empêcher la chute des prix. En 2009, la Chine a établi les prix cibles par tonne métrique qui suivent: 1 500 yuan pour le maïs, 3 700 yuan pour le soja, et 3 700 yuan pour le colza.

Le rapport sur le développement de l'industrie céréalière chinoise pour 2010, établi sous la direction de Nie Zhenbang, Directeur de l'Administration nationale des grains, indique ce qui suit: "En 2009, afin de stabiliser les prix du marché des céréales et de protéger les revenus des cultivateurs, le gouvernement a mis en œuvre des programmes de prix d'achat minimum pour le riz et le blé, et des programmes d'achat visant à constituer des réserves temporaires pour le maïs, le soja et le blé du Xinjiang" (page 14). Le rapport mentionne également que les réserves de céréales du gouvernement avaient atteint un sommet suite à ces programmes de stabilisation du marché (page 29).

Par ailleurs, en 2010, l'agence de presse Xinhua (voir http://news.xinhuanet.com/fortune/2010-01/11/content_12791971.htm) rapportait que le gouvernement avait augmenté le prix d'achat minimum du riz et du blé; acheté du riz, du blé, du maïs et du soja afin de constituer des réserves temporaires; et constitué des réserves centrales d'huile de soja et d'huile de colza de manière à empêcher une baisse des prix en 2009.

L'article de Xinhua indiquait que les achats effectués par l'État à des fins d'intervention sur les marchés s'étaient traduits par une hausse des prix du marché et une augmentation effective des revenus des agriculteurs de 40 milliards de yuan (5,9 milliards de dollars EU) en 2009, et "... avaient permis de faire en sorte que les agriculteurs restent motivés à planter des céréales". Il est manifeste que la Chine met en œuvre le programme de "réserves temporaires" de manière à manipuler les incitations à la production et à empêcher que les prix du marché ne soient déterminés par l'offre et la demande. Les autorités chinoises l'ont reconnu en 2014 lorsqu'elles ont mis fin aux programmes de "réserves temporaires" pour le coton et le soja.

- a. Veuillez réviser la notification de manière à y inclure tous les produits pour lesquels un prix administré appliqué a été établi dans le cadre de ce programme ou de tout autre programme. Si la Chine estime que les prix prédéterminés de ces produits ne sont pas des prix administrés, veuillez expliquer pourquoi.
- b. Si le raisonnement suivi est que les prix prédéterminés sont fondés sur les prix du marché, veuillez indiquer si, lorsque les prix du marché baissent après la

date de la détermination du prix administré, ce dernier n'est pas ajusté automatiquement (en d'autres termes s'il demeure constant tout au long de la période pour laquelle il a été fixé).

- c. Dans l'affirmative, veuillez expliquer pourquoi la Chine fixe les prix au lieu de laisser les prix du marché fluctuer librement pendant l'année.

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77073: Question des États-Unis – Services de caractère général: services d'infrastructure

Dans sa notification, la Chine indique que les dépenses relatives aux services d'infrastructure agricole englobent un certain nombre de programmes.

- a. Veuillez identifier tous les programmes majeurs inclus dans la valeur notifiée et la valeur correspondante des dépenses pour 2009 et 2010.
- b. Veuillez fournir des renseignements supplémentaires sur les programmes de développement agricole global et leur mise en œuvre.
- c. Veuillez donner des précisions sur la mise en œuvre des "petites installations d'arrosage des terres agricoles" et leur conformité avec les prescriptions énoncées au paragraphe 2 g) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, en particulier l'exclusion des dépenses relatives aux installations terminales au niveau des exploitations.

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77052: Question de l'Union européenne – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

- a. La Chine peut-elle indiquer les produits achetés ainsi que les volumes et le prix d'achat moyen correspondant à chaque produit pour 2009 et 2010? Peut-elle expliquer comment le prix d'achat était déterminé et indiquer le niveau pour les produits en question?
- b. Il ressort du tableau explicatif DS:1 que les dépenses de la Chine au titre de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire continuent d'évoluer à la hausse. La Chine pourrait-elle indiquer le type de dépenses inclus dans le montant notifié?
- c. La Chine pourrait-elle confirmer que les achats de produits alimentaires du gouvernement au titre de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire sont effectués aux prix courants du marché, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture?
- d. La Chine pourrait-elle indiquer les objectifs prédéterminés se rapportant à la sécurité alimentaire, qui régissent le volume et la formation des stocks publics détenus à des fins de sécurité alimentaire, conformément au paragraphe 3 de l'Annexe 2?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77053: Question de l'Union européenne – Aide alimentaire intérieure

Les montants notifiés au titre de l'aide alimentaire intérieure varient annuellement au cours de la période visée par la notification (2005-2010). La variation est particulièrement forte entre 2009 et 2010. La Chine pourrait-elle expliquer pourquoi le montant notifié pour 2010 est bien inférieur à celui des années précédentes? Cela est-il lié à un changement de politique?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77054: Question de l'Union européenne – Versements directs: soutien du revenu découplé

L'Union européenne note une diminution du montant notifié au titre du soutien du revenu découplé par rapport à la notification précédente (G/AG/N/CHN/21). La Chine pourrait-elle expliquer pourquoi ces dépenses diminuent? Cela est-il lié à un changement de politique?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77023: Question du Japon – Versements directs: soutien du revenu découplé

Dans la notification précédente, la Chine a expliqué que les paiements découplés étaient effectués sur la base des terres agricoles louées par les exploitants.

- a. La Chine pourrait-elle indiquer les prescriptions relatives aux paiements découplés?
- b. Veuillez confirmer que la superficie de base aux fins du programme est fixe pour l'année, conformément à l'Accord sur l'agriculture.
- c. Si c'est le cas, veuillez indiquer l'année utilisée pour calculer la superficie de base.

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77075: Question des États-Unis – Versements directs: versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles

Les "versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles" effectués par la Chine ont considérablement augmenté depuis 2005 pour atteindre 58 384 000 000 de yuan en 2010. En vertu du paragraphe 8 a) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, "[le] droit à bénéficier de tels versements n'existera qu'après que les autorités publiques auront formellement reconnu qu'une catastrophe naturelle ou une calamité similaire ... s'est produite ...".

- a. Veuillez énumérer les cas où le gouvernement central ou les gouvernements locaux ont formellement reconnu le droit à bénéficier des versements en 2010.
- b. En réponse à la question AG-IMS n° 66050, la Chine a noté que les versements notifiés sous cette rubrique comprenaient la "prévention des catastrophes".

Veillez expliquer en quoi cela respecte les critères énoncés au paragraphe 8. Veillez définir la "prévention des catastrophes".

- c. **En réponse à la question AG-IMS n° 66050, la Chine a dit ne pas être en mesure de fournir des ressources spécifiques concernant les autres politiques et directives d'application se rapportant en particulier aux programmes notifiés. La Chine est-elle maintenant en mesure de le faire? Dans la négative, quelles ressources peuvent être mises à la disposition des Membres pour les aider à mieux comprendre les programmes notifiés sous cette rubrique?**
- d. **En réponse à la question AG-IMS n° 66050, la Chine a indiqué que les versements totaux ne couvraient qu'une petite partie des pertes des agriculteurs. Veillez donner une indication du niveau d'indemnisation accordé aux agriculteurs par rapport aux pertes de revenus.**
- e. **Veillez énumérer les programmes inclus sous cette rubrique.**

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77074: Question des États-Unis – Versements directs: versements au titre de programmes de protection de l'environnement

Les États-Unis relèvent que les dépenses relatives aux programmes de protection de l'environnement notifiés par la Chine ont augmenté avec le temps. Dans sa réponse à la question AG-IMS n° 59032, la Chine a indiqué qu'il était impossible de déterminer si les versements au titre des divers programmes notifiés étaient subordonnés à l'observation de conditions spécifiques, une prescription énoncée au paragraphe 12 a) de l'Accord sur l'agriculture. De plus, la Chine a indiqué que l'ensemble de ce soutien avait servi exclusivement à indemniser les ménages d'agriculteurs touchés par les programmes de boisement et de reboisement.

- a. **Cette notification est-elle toujours exacte en ce sens que l'ensemble du soutien est toujours destiné aux ménages touchés par les programmes de boisement et de reboisement?**
- b. **La Chine est-elle maintenant en mesure de fournir des précisions sur ces critères? En particulier, quelles sont les indemnités versées aux agriculteurs touchés par le boisement et le reboisement?**
- c. **Si la Chine n'est toujours pas en mesure de communiquer les critères spécifiques, sur quelle base peut-elle notifier ce programme en vertu du paragraphe 12?**

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77055: Question de l'Union européenne – Versements directs: versements au titre de programmes d'aide régionale

La Chine pourrait-elle donner plus de renseignements sur l'aide accordée aux régions défavorisées au titre de programmes d'aide régionale? Quels critères s'appliquent aux régions défavorisées?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77076: Question des États-Unis – Versements directs: versements au titre de programmes d'aide régionale

Le programme d'aide régionale de la Chine comprend les "dépenses relatives à l'aide et à l'assistance aux régions défavorisées".

- a. Comment la Chine définit-elle les "régions défavorisées" et quelles régions du pays peuvent être ainsi désignées?
- b. Veuillez fournir des détails supplémentaires sur le fonctionnement de ce programme.

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77024: Question du Japon – Soutien des prix du marché

Bien que le gouvernement chinois ait acheté du coton aux prix administrés, ce produit ne figure pas dans le tableau explicatif DS:5.

- a. La Chine pourrait-elle expliquer cette omission?
- b. Veuillez indiquer les prix du coton acheté par le gouvernement chinois en 2009 et 2010, ainsi que les volumes correspondants.
- c. Veuillez indiquer le prix de référence extérieur du coton, calculé de la même manière que le prix de référence extérieur du riz et du blé (c'est-à-dire le prix moyen de la période 1996-1998)

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77026: Question du Japon – Soutien des prix du marché

S'agissant du soutien des prix du marché du riz et du blé, le Japon est d'avis que les valeurs négatives résultant du calcul du soutien des prix du marché devraient être nulles, car un prix administré appliqué qui est inférieur au prix de référence extérieur n'implique pas une charge pour les agriculteurs, contrairement aux redevances ou prélèvements connexes. La Chine pourrait-elle indiquer quelle charge le système de soutien des prix du marché fait peser sur les agriculteurs?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77078: Question des États-Unis – Soutien des prix du marché

- a. Les États-Unis notent que le soutien des prix du marché calculé par la Chine pour le riz est inexact. Le prix administré utilisé pour le calcul est le prix du riz paddy. Or le prix de référence extérieur fixe correspond au prix du riz blanchi. Ces prix ne sont pas comparables. Le prix administré devrait être ajusté de manière à pouvoir être comparé avec le prix du riz blanchi. Veuillez réviser votre notification.
- b. En réponse à la question AG-IMS n° 65049, la Chine a indiqué que la politique du prix d'achat minimum s'appliquait uniquement dans les principales provinces productrices de céréales et non dans l'ensemble du pays. Les États-Unis notent que la Chine fait souvent mention de la nécessité de

préservier les sources de subsistance des producteurs les plus pauvres pour justifier ces mesures de soutien interne.

- i. Veuillez expliquer pourquoi seuls les producteurs des principales régions productrices de céréales, où se trouvent les excédents céréaliers les plus importants, bénéficient des prix de soutiens minimaux.
- ii. Même s'il n'y avait que de faibles excédents à vendre dans d'autres régions, le soutien des prix du marché au bénéfice de ces petits producteurs ne procurerait-il pas à ces derniers un avantage aussi important qu'aux producteurs disposant de gros excédents comme le prétend la Chine?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77011: Question du Canada – Soutien des prix du marché: production visée

En ce qui concerne la production de riz visée, le Canada note une forte augmentation pour 2009 et un montant nul pour 2010. La Chine pourrait-elle expliquer ces importantes variations? Pour 2010, le montant nul indique-t-il qu'aucun achat de riz n'a été effectué dans le cadre du système de prix d'achat minimum?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77056: Question de l'Union européenne – Soutien des prix du marché: production visée

Au tableau explicatif DS:5, la Chine pourrait-elle expliquer pourquoi la production de riz visée pour 2010 est égale à zéro?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77025: Question du Japon – Soutien des prix du marché: production visée

L'Accord sur l'agriculture définit la production visée comme "la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué". Par conséquent, sauf si le volume des produits achetés est déterminé au préalable, la production totale est considérée comme la quantité "pouvant bénéficier du prix administré appliqué". La Chine pourrait-elle expliquer pourquoi la production visée ne correspond pas à la production totale aux fins du calcul du soutien des prix du marché pour le riz et le blé dans la notification?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77077: Question des États-Unis – Soutien des prix du marché: production visée

En ce qui concerne le programme de soutien des prix du marché notifié pour le blé et le riz dans le tableau explicatif DS:5, les États-Unis croient déjà comprendre que, selon la Chine, "[seules] les céréales vendues à l'État au prix d'achat minimum peuvent bénéficier du prix administré appliqué", comme cela est indiqué dans la question AG-IMS n° 65049. Cependant, suivant la méthode de calcul du soutien des prix du marché décrite au paragraphe 8 de l'Annexe 3, il est clair que la quantité produite pouvant bénéficier du prix administré appliqué doit être utilisée. La production visée diffère de la

quantité effectivement achetée, sauf si une limite prédéterminée a été annoncée au même moment que le prix de soutien.

- a. Veuillez indiquer quel est le document qui établit le niveau de la production pouvant bénéficier du prix administré appliqué.
- b. En l'absence d'objectifs prédéterminés par le gouvernement, veuillez indiquer si des textes législatifs limitent les quantités produites pouvant bénéficier du prix administré appliqué.

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77008: Question du Canada – Autre MGS/MES par produit

Le Canada note que les versements aux producteurs de colza par rapport à la valeur de la production de colza ont fortement augmenté depuis la notification précédente du soutien interne de la Chine, qui visait la période allant de 2005 à 2008 (G/AG/N/CHN/21). La Chine pourrait-elle expliquer cette augmentation?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77009: Question du Canada – Autre MGS/MES par produit

Le Canada note que les versements aux producteurs de porcs ont considérablement diminué, passant de 630 millions de yuan en 2009 à 213 millions de yuan en 2010. La Chine pourrait-elle expliquer cette diminution?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77010: Question du Canada – Autre MGS/MES par produit

En réponse à une question antérieure du Canada (AG-IMS n° 64056), la Chine a dit avoir augmenté la subvention pour l'élevage de truies pour la porter à 100 yuan par animal. La Chine pourrait-elle indiquer si le taux de cette subvention a été modifié et, dans l'affirmative, quel est le nouveau taux?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77057: Question de l'Union européenne – Autre MGS/MES par produit

La Chine peut-elle expliquer en détail les fortes variations observées pour le coton entre 2009 et 2010 dans le tableau explicatif DS:7?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77079: Question des États-Unis – Autre MGS/MES par produit

Comme l'ont déjà mentionné de nombreux Membres, l'inclusion par la Chine d'une valeur négative pour le soutien des prix du marché dans l'addition des MGS par produit (tableau explicatif DS:7) est très préoccupante, et ce soutien négatif devrait être

remplacé par une valeur nulle aux fins de l'addition. Les États-Unis souhaitent souligner que l'inclusion d'un soutien négatif dans la MGS vise à tenir compte des "prélèvements ou redevances agricoles spécifiques payés par les producteurs", conformément à l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture.

- a. Veuillez indiquer l'objectif visé par les programmes de soutien des prix de la Chine. Veuillez expliquer comment ces objectifs peuvent être conciliés avec le niveau de soutien négatif figurant dans la notification de la Chine.
- b. La Chine a auparavant indiqué qu'elle notifiait les données de cette manière sur la base des "règles du Secrétariat de l'OMC". Veuillez fournir la documentation et les règles spécifiques du Secrétariat qui, selon la Chine, autorisent cette façon de procéder.

Les États-Unis se réjouissent de la transparence dont la Chine a fait preuve en faisant mention des divers programmes notifiés dans le tableau explicatif DS:7. Ils suggèrent à la Chine de ventiler les données par programme dans sa notification.

- c. Veuillez ventiler les programmes de soutien par produit mentionnés dans les notes de bas de page en indiquant les dépenses correspondantes par produit.

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77013: Question du Canada – MGS autre que par produit

Le Canada note que les dépenses relatives aux subventions aux intrants (tableau explicatif DS:9), qui ont enregistré une hausse spectaculaire en 2007, ont augmenté de 10% en 2008 et de 10% en 2010, dépassant 95 milliards de yuan ou environ 14 milliards de dollars EU. Ce montant important amène le Canada à répéter la question posée lors de la 65^{ème} réunion du Comité de l'agriculture et restée sans réponse (question AG-IMS n° 65051) au sujet des mesures prises par la Chine pour ventiler les données par intrant (machines agricoles, engrais, carburant diesel agricole et aliments pour animaux).

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77058: Question de l'Union européenne – MGS autre que par produit

- a. Subventions aux intrants: La Chine peut-elle décrire le fonctionnement du système d'aide à la mécanisation accordée aux distributeurs de machines agricoles pour certains types de matériel, qui doivent être de fabrication chinoise à hauteur d'au moins 50%? Comment un producteur non établi en Chine peut-il participer à ce système?
- b. L'aide fournie sous forme d'abattement fiscal (par exemple dans le secteur horticole) est-elle incluse dans ce tableau?

Réponse de la Chine

La Chine s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

Observations complémentaires: Le Canada, les États-Unis, le Japon et l'Union européenne étaient intéressés par les réponses aux questions posées, et attendaient avec intérêt que la Chine les soumette par écrit.

2.3.4 Costa Rica (G/AG/N/CRI/48/Rev.1)

AG-IMS n° 77082: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

En réponse à la question AG-IMS n° 76052, le Costa Rica dit s'être fixé comme objectif d'accroître la production de riz de 40% d'ici à 2018.

- a. Est-ce que cela signifie que le Costa Rica continuera de réglementer les prix à la production, au moins jusqu'en 2018, afin d'inciter les producteurs à accroître la production, dans le cadre des mesures prévues par le Plan national de développement 2015-2018?
- b. Quand le Plan national de développement 2015-2018 sera-t-il mis en œuvre? S'il a déjà été mis en œuvre:
 - i. Veuillez énumérer les programmes réalisés en vue d'accroître la production de riz de 40%.
 - ii. Quand les Membres de l'OMC peuvent-ils s'attendre à recevoir des notifications relatives aux programmes exemptés des engagements de réduction (c'est-à-dire quand une notification selon le tableau DS:2 sera-t-elle présentée)?

Réponse du Costa Rica

L'objectif consistant à accroître la compétitivité des produits sensibles, énoncé dans le Plan national de développement 2015-2018, ne s'applique pas au riz. Pour ce produit, comme il a été indiqué précédemment, le mécanisme d'établissement du prix minimum payé aux producteurs a été remplacé par un mécanisme de prix de référence qui permettra aux producteurs et aux transformateurs de négocier un prix transactionnel en fonction de la qualité et du lieu de livraison du produit. S'agissant de la mise en œuvre du Plan national de développement 2015-2018 pour les secteurs de l'agriculture et du développement rural, les plans d'action correspondants sont en cours d'élaboration. Leur mise en œuvre devrait être financée par les budgets des programmes de vulgarisation agricole du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) et des programmes de recherche de l'Institut national de l'innovation et du transfert de technologie agricole (INTA), lesquels figuraient dans les notifications périodiques concernant le soutien interne à l'agriculture présentées par le Costa Rica au Comité de l'agriculture. À des fins de référence, le document énonçant les politiques pour le secteur de l'agriculture et de l'élevage peut être consulté en espagnol à l'adresse suivante: <http://www.infoagro.go.cr/>.

AG-IMS n° 77081: Question des États-Unis – Services de caractère général: services d'infrastructure

Les États-Unis remercient le Costa Rica d'avoir présenté une notification révisée concernant ses engagements en matière de soutien interne pour 2013. La description du Programme de développement de la production agricole au moyen de travaux d'irrigation et de drainage ("Services d'infrastructure", page 6) indique que ce programme contribue au fonctionnement et à la maintenance des installations hydroagricoles. En réponse à une question antérieure des États-Unis sur ce programme, le Costa Rica a expliqué que les taux prévus comportaient quatre types de redevances, notamment une redevance de fonctionnement et de maintenance et une redevance d'investissement. Il n'est pas possible de déterminer si ces redevances sont entièrement payées par les bénéficiaires ou si le programme les acquitte en partie ou en totalité.

Veuillez préciser la nature du soutien fourni dans le cadre de ce programme en rapport avec le fonctionnement et la maintenance des installations hydroagricoles.

Réponse du Costa Rica

En ce qui concerne le Programme de développement de la production agricole, qui prévoit la réalisation de travaux d'irrigation et de drainage par le Service national des eaux souterraines, de l'irrigation et du drainage (SENARA), le Costa Rica souhaite préciser que les frais, qui ont été dûment approuvés par l'Autorité de réglementation des services publics (ARESEP), sont entièrement à la charge des participants. L'objectif consistant à accroître la compétitivité des produits sensibles, énoncé dans le Plan national de développement 2015-2018, ne s'applique pas au riz. Pour ce produit, comme il a été indiqué précédemment, le mécanisme d'établissement du prix minimum payé aux producteurs a été remplacé par un mécanisme de prix de référence qui permettra aux producteurs et aux transformateurs de négocier un prix transactionnel en fonction de la qualité et du lieu de livraison du produit. S'agissant de la mise en œuvre du Plan national de développement 2015-2018 pour les secteurs de l'agriculture et du développement rural, les plans d'action correspondants sont en cours d'élaboration. Leur mise en œuvre devrait être financée par les budgets des programmes de vulgarisation agricole du Ministère de l'agriculture et de l'élevage (MAG) et des programmes de recherche de l'Institut national de l'innovation et du transfert de technologie agricole (INTA), lesquels figuraient dans les notifications périodiques concernant le soutien interne à l'agriculture présentées par le Costa Rica au Comité de l'agriculture. À des fins de référence, le document énonçant les politiques pour le secteur de l'agriculture et de l'élevage peut être consulté en espagnol à l'adresse suivante: <http://www.infoagro.go.cr/>.

2.3.5 Union européenne (G/AG/N/EU/20)

AG-IMS n° 77104: Question de l'Inde – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Dans les tableaux explicatifs concernant les engagements relatifs aux produits agricoles repris dans la Partie IV des Listes (G/AG/AGST/EEC), le prix de référence extérieur de nombreux produits – blé tendre, blé dur, orge, maïs, avoine, etc. – a été calculé sur la base du f.a.b./c.a.f. "moins les frais de manutention et les marges commerciales". S'agissant de ces produits agricoles, l'Union européenne pourrait-elle indiquer le prix f.a.b./c.a.f., les frais de manutention et les marges commerciales? Pourrait-elle expliquer en quoi la méthode de calcul du prix de référence extérieur pour ces produits est conforme au paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture?

Réponse de l'Union européenne

Les prix de référence extérieurs indiqués dans les tableaux AGST de l'Union européenne (G/AG/AGST/EEC) correspondent aux prix de référence extérieurs fixes au sens du paragraphe 9 de l'Annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. La source des données utilisées pour chaque prix de référence extérieur figure dans les tableaux AGST, dans la colonne "Observations" des données sur le soutien des prix du marché. La source de ces données, comme il est indiqué dans l'annexe du tableau explicatif 6, est la suivante: "OCDE, comme pour les calculs de l'ESP ou Arrangement international relatif au secteur laitier".

AG-IMS n° 77105: Question de l'Inde – Versements directs: soutien du revenu découplé

- a. Dans sa notification relative au soutien interne (G/AG/N/EU/20), l'Union européenne a classé le soutien fourni au titre du Régime de paiement unique sous la rubrique "Soutien du revenu découplé". Pourrait-elle indiquer clairement quelle est la période de base définie et fixe qui détermine si un agriculteur peut bénéficier de ces versements?
- b. En vertu de l'article 33 du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, les agriculteurs qui détiennent des droits au paiement attribués conformément au Règlement (CE) n° 1782/2003 peuvent bénéficier d'un soutien au titre du Régime de paiement unique. L'article 33 du Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil énonce trois critères distincts que les agriculteurs doivent respecter pour avoir accès à ce régime. Un de ces critères consiste à avoir "reçu un droit à paiement au titre de la réserve nationale ou d'un transfert". L'article 42.3 du Règlement (CE) n° 1782/2003 permet aux États membres d'utiliser la réserve

nationale pour octroyer "les montants de référence aux agriculteurs qui commencent à exercer une activité agricole après le 31 décembre 2002". Comment l'Union européenne justifie-t-elle ces versements au regard de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture, étant donné que les critères à respecter pour bénéficier des montants semblent être subordonnés à l'exercice d'une activité agricole après la période de base définie et fixe?

- c. L'article 38 du Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil indique que, en cas de "report de l'intégration", les parcelles ne sont pas admissibles lorsqu'elles sont utilisées pour la production de fruits et légumes, la production de pommes de terre de consommation, ou les pépinières. Le Régime de paiement unique semble lié au type de production réalisé par le producteur au cours d'une année suivant la période de base. Il se pourrait donc qu'il ne respecte pas les critères pour être considéré comme un soutien du revenu découplé au sens du paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Dans ce contexte, l'Union européenne pourrait-elle énoncer les raisons pour lesquelles le Régime de paiement unique devrait être classé dans la catégorie verte?

Réponse de l'Union européenne

- a. L'Union européenne invite l'Inde à se reporter à sa notification sous la forme du tableau DS:2 concernant la réforme de la politique agricole commune de 2003, qui a introduit le Régime de paiement unique; voir le document G/AG/N/EEC/58.
- b. L'article 42 3) du Règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil n'oblige pas les agriculteurs à produire pour bénéficier d'un versement au titre du Régime de paiement unique. Le Régime respecte les critères énoncés au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.
- c. Lorsqu'un État membre décidait de faire usage de la possibilité prévue à l'article 51, second alinéa, du Règlement (CE) n° 1782/2003 (le "report de l'intégration"), les parcelles situées dans les régions concernées par la décision n'étaient pas admissibles lorsqu'elles étaient utilisées pour la production de fruits et légumes, la production de pommes de terre de consommation, ou les pépinières. Cette disposition visait à éviter les doubles paiements et pouvait s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2010, comme il était indiqué à l'article 38 du Règlement (CE) n° 73/2009.

La notification sous la forme du tableau DS:2 de l'Union européenne (G/AG/N/EEC/69) décrit la réforme du secteur des fruits et légumes et son intégration dans le Régime de paiement unique. D'après les renseignements figurant dans cette notification, la réforme s'est appliquée progressivement à l'ensemble des produits et des États membres, et à l'exercice 2014 au plus tard le crédit budgétaire relatif à ce paiement découplé devait être intégré au plafond fixé pour le Régime de paiement unique. Il n'est pas obligatoire de produire pour recevoir ce paiement. Le Régime de paiement unique respecte les critères énoncés au paragraphe 6 de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.

2.3.6 Inde (G/AG/N/IND/10)

AG-IMS n° 77107: Question de l'Australie – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

L'Australie souhaite répéter les questions qu'elle a posées lors de la réunion de mars 2015 du Comité de l'agriculture.

- a. AG-IMS n° 76018

L'Australie remercie l'Inde pour ses réponses aux questions qu'elle avait posées à la 75^{ème} réunion du Comité de l'agriculture au sujet de la notification de l'Inde (G/AG/IND/10), en particulier la réponse à la question (AG-IMS n° 75017) sur l'utilisation du dollar des États-Unis (dollars EU) au lieu de la roupie indienne dans ses notifications récentes. Elle note toutefois que le

document AGST de l'Inde impose l'utilisation de la roupie indienne, qu'elle a en fait utilisée avant sa dernière notification.

- i. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi elle n'utilise plus la roupie indienne dans ses notifications et pourquoi elle juge plus important de "fournir des estimations comparables" que de se conformer à son document AGST?
- ii. L'Inde peut-elle également expliquer pourquoi elle considère que le dollar EU reflète mieux les incidences réelles de son soutien interne alors que celui-ci est effectivement fourni en roupies indiennes, et non en dollars EU?

b. AG-IMS n° 76019

S'agissant de la question de l'Australie (AG-IMS n° 75021) sur les subventions aux intrants, l'Inde indique qu'"environ 99% des exploitations agricoles ont moins de 10 hectares, ce qui n'est pas considéré comme suffisant pour générer un revenu assurant un niveau de vie minimum". L'Inde indique que la situation s'est encore aggravée pendant la période allant de 2001/02 à 2010/11, et cela bien que ses subventions aux intrants accordées à ces exploitations aient augmenté de près de 300% pendant la période considérée et qu'un soutien des prix du marché ait été également disponible pour divers produits agricoles de base.

- i. L'Inde peut-elle expliquer pourquoi des intrants agricoles obtenus à des conditions préférentielles et le soutien des prix du marché n'ont pas modifié notablement la situation économique des agriculteurs bénéficiaires?
 - ii. L'Inde peut-elle également expliquer pourquoi la production de riz et la production de blé se sont accrues notablement pendant la période considérée, de même que la valeur de la production agricole bien que, selon la réponse de l'Inde, le nombre d'agriculteurs dont le revenu est censé être insuffisant ait augmenté pendant cette période?
- c. L'Inde considère-t-elle que ces subventions aux intrants et programmes de soutien des prix du marché ont été efficaces alors que la quasi-totalité des agriculteurs indiens ont des revenus insuffisants, même en période d'accélération de la production de produits de base comme le riz et le blé?

L'Inde pourrait-elle répondre par écrit aux questions posées par l'Australie à la dernière réunion du Comité de l'agriculture, l'Australie n'ayant toujours pas reçu de réponse écrite?

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77083: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Les États-Unis notent que le prix de référence extérieur du blé indiqué pour 1986/87, 1987/88, et 1988/89 dans le document G/AG/AGST/IND est de 3 540 roupies indiennes par tonne métrique pour chaque année. Le document AGST de l'Inde indique que ces prix correspondent aux prix unitaires c.a.f. moyens pour le code RITC 0413002 (1986/87) et le code du SH 1001.9002 (1987/88 et 1988/89), tirés des statistiques mensuelles du commerce intérieur de l'Inde. Dans le document G/AG/N/IND/10, l'Inde a converti ce prix en dollars EU (264 dollars EU par tonne métrique). Ce prix semble très élevé par rapport aux prix de référence extérieurs fixes (PREF) indiqués pour le blé par d'autres Membres de l'OMC dans leurs documents AGST. Par exemple, le PREF de l'UE est d'environ 97 dollars EU par tonne métrique, celui de la Turquie s'élève à approximativement 98,50 dollars EU par tonne métrique, et celui du Japon avoisine les

160 dollars EU par tonne métrique après conversion dans la monnaie des États-Unis. En outre, suivant diverses mesures des prix mondiaux, le prix mondial du blé est bien inférieur au prix notifié par l'Inde. Par exemple, dans le cas des États-Unis, le prix du blé SRW du Golfe du Mexique n° 2 est de 126 dollars EU par tonne métrique, et le prix du blé HRW du Golfe du Mexique de 135 dollars EU par tonne métrique. Cela semblerait indiquer que, logiquement, les frais d'expédition par tonne auraient été presque aussi élevés que le PREF c.a.f. du blé indiqué par l'Inde. Toujours à des fins de comparaison, mentionnons que pendant la période 2006-2008, le PREF indiqué par la Fédération de Russie n'était que de 211 dollars EU par tonne métrique.

- a. Veuillez fournir les données utilisées pour le calcul du PREF de l'Inde.
- b. Veuillez expliquer l'écart entre le PREF de l'Inde et d'autres prix pertinents mentionnés ci-dessus.
- c. Veuillez confirmer que le prix de référence extérieur était effectivement le même pour chaque année, soit 3 540 roupies indiennes par tonne métrique.

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77110: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

En réponse à la question AG-IMS n° 76018 et à d'autres questions posées par des Membres, l'Inde a affirmé à maintes reprises depuis 1995 que l'utilisation de la monnaie des États-Unis dans ses notifications visait à fournir des estimations comparables. Toutefois, cela ne correspond pas aux engagements pris par l'Inde dans son document de la série AGST. De plus, les États-Unis notent que, en réponse à la question AG-IMS n° 76066 qui priait l'Inde d'utiliser la roupie indienne dans ses notifications, l'Inde a indiqué que "[le] soutien [avait] déjà été notifié et les taux de conversion de la roupie indienne en dollar américain [avaient] déjà été fournis dans les notifications de l'Inde".

Comme le leur avait suggéré l'Inde, les États-Unis ont utilisé les renseignements fournis dans sa notification pour convertir en roupies indiennes le niveau de soutien notifié à des fins de comparaison. Les États-Unis notent que, en effectuant le calcul au moyen de la méthode actuellement employée par l'Inde, le soutien des prix du marché représenterait 362,5 millions de roupies indiennes pour le blé et 335,7 millions de roupies indiennes pour le riz.

Veuillez confirmer que ces calculs sont exacts.

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77111: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

En réponse à la question AG-IMS n° 76067, l'Inde a indiqué que les gouvernements des États ne finançaient pas le soutien à l'agriculture et que le financement était intégralement assuré par le gouvernement central. Les gouvernements des États utilisent les fonds octroyés "conformément aux modalités définies par le gouvernement central".

Veuillez expliquer en quoi consistent ces modalités et comment elles sont mises en œuvre.

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77112: Question des États-Unis – Détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire

En réponse aux parties b) et c) de la question AG-IMS n° 76068, l'Inde a communiqué les quantités de blé exportées par appels d'offres globaux concurrentiels. Ces données diffèrent des données relevées par les États-Unis sur le site Web de la Société indienne des produits alimentaires.

- a. Veuillez indiquer la provenance des données fournies par l'Inde et expliquer la divergence entre les deux sources.
- b. Veuillez fournir les moyennes pondérées annuelles.
- c. En réponse aux parties e) à g) de la question AG-IMS n° 76068, l'Inde a indiqué que sa notification était conforme aux règles de l'OMC et à son engagement dans le cadre de l'OMC. Les États-Unis apprécient cet engagement mais réitèrent les questions ci-après dans le but de comprendre la façon dont l'Inde établit ses notifications.
- d. Veuillez confirmer les estimations des États-Unis concernant les primes accordées par les États et communiquer les dépenses totales correspondant au financement au niveau des États pour la période visée par la notification, y compris, mais pas seulement, les primes des États, conformément à ce qui est demandé dans la partie e) de la question AG-IMS n° 75048.
- e. Veuillez confirmer si les primes des États ou d'autres financements au niveau des États sont pris en compte dans la notification de l'Inde au titre de la détention de stocks publics aux fins de la sécurité alimentaire, conformément à ce qui est demandé dans la partie d) de la question AG-IMS n° 75048.
- f. Veuillez donner des explications sur toute autre dépense notifiée dans cette rubrique et inclure les valeurs pertinentes pour la période considérée.

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77113: Question des États-Unis – Versements directs: aide à l'ajustement des structures fournie au moyen d'aides à l'investissement

Les États-Unis remercient l'Inde d'avoir fourni une copie du texte législatif en réponse à la question AG-IMS n° 76070. Cependant, ils réitèrent la question restée sans réponse:

- a. Les États-Unis aimeraient mieux comprendre sur quelle base ce programme concernant les dettes est mis en œuvre, tel qu'il a été décrit.
- b. Outre la taille de l'exploitation, quels facteurs ont incité l'Inde à considérer que 2 hectares étaient un critère approprié pour déterminer les agriculteurs qui bénéficieraient d'exonérations et non d'allègements de dettes.

En réponse à la question AG-IMS n° 76070, l'Inde a indiqué qu'il n'y avait pas de regroupement des exploitations agricoles. Cependant, d'après le lien qu'elle a communiqué (https://rbi.org.in/scripts/BS_CircularIndexDisplay.aspx?Id=4190), la loi dispose ce qui suit: "lorsqu'un emprunt est contracté par plusieurs exploitants ayant regroupé leurs exploitations agricoles, la taille de la plus grande exploitation du regroupement sera utilisée aux fins de la classification de tous les exploitants du

regroupement en tant qu'"exploitant marginal", "petit exploitant" ou "autre exploitant".

- c. Veuillez expliquer.
- d. Les États-Unis réitèrent la question posée précédemment en insistant sur le regroupement décrit dans le texte législatif communiqué: L'Inde peut-elle fournir des données pertinentes sur le regroupement d'exploitations agricoles? Par exemple, le pourcentage d'exploitations regroupées, la taille moyenne des exploitations après regroupement, le nombre moyen d'agriculteurs travaillant dans une exploitation résultant d'un regroupement, etc.?
- e. En réponse à la question AG-IMS n° 75052, l'Inde a indiqué que la notification sous la forme du tableau explicatif DS:2 serait présentée en temps voulu. La notification n'a toujours pas été présentée bien que le programme ait été introduit il y a plusieurs années.
- f. Quand l'Inde présentera-t-elle cette notification?

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77114: Question des États-Unis – Soutien des prix du marché

En réponse à la question AG-IMS n° 75062, l'Inde a indiqué (partie c)), que le gouvernement n'achetait à des prix de soutien minimaux que la production excédentaire que les agriculteurs voulaient vendre. À la lumière de la réponse de l'Inde, les États-Unis croient en fait comprendre que ce sont plutôt les exploitants agricoles qui choisissent de ne pas vendre au gouvernement leur production à des prix de soutiens minimaux, et que le volume de produits, y compris le riz ou le blé, que le gouvernement est disposé à acheter auprès des exploitants indiens n'est pas limité.

- a. Veuillez confirmer que cela est exact.
- b. L'Inde n'a pas répondu directement à la question AG-IMS n° 75062. Les États-Unis souhaitent vérifier qu'elle a décidé d'abandonner sa méthode de notification mentionnée dans le document de la série AGST et sa première notification pour 1995/96 pour la raison indiquée et non parce qu'elle a modifié sa politique entre 1995/96 et 1996/97.
- c. Veuillez confirmer.
- d. Les États-Unis notent également que l'Inde, dans ses réponses à diverses questions des Membres, a indiqué que les montants étaient libellés en dollars EU du fait qu'elle avait utilisé cette monnaie dans sa première notification concernant des niveaux de soutien comparables. Si la politique intérieure n'a pas été modifiée, comme l'Inde a été invitée à le confirmer, ce raisonnement semble incompatible avec le reste de la notification de l'Inde.
- e. Veuillez fournir la production totale pour toutes les campagnes depuis 1995/96 et tous les produits notifiés sous la forme du tableau explicatif DS:5 afin que les Membres puissent comparer le niveau de soutien actuel avec les engagements de l'Inde et sa première notification en ce qui concerne la production visée.
- f. En réponse aux parties d) et e) de la question AG-IMS n° 75062, l'Inde a indiqué que sa notification était conforme aux règles de l'OMC. Les États-Unis notent que, dans sa notification, il est mentionné que tous les producteurs de riz et de blé indiens obtiennent le même prix administré appliqué. Ils relèvent cependant que cela semble inexact et, d'après des organismes officiels des États et des articles parus dans la presse, des primes sont versées en sus du

paiement du prix administré appliqué dans plusieurs États. Par exemple, l'État du Madhya Pradesh a acheté 3,538 millions de tonnes métriques de blé en 2010/11, non pas au prix administré appliqué indiqué dans la notification de l'Inde, mais plutôt à ce prix majoré de 100 roupies indiennes par quintal métrique. Au total, des États affectent au versement de primes des milliers de milliards de roupies chaque année, uniquement pour l'achat de blé et de riz.

- g. Veuillez actualiser les données du tableau explicatif DS:5 de manière qu'il fasse état des prix administrés appliqués effectifs.

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77084: Question des États-Unis – Soutien des prix du marché: production visée

S'agissant de la réponse à la question AG-IMS n° 75062, les États-Unis croient comprendre que l'Inde n'a notifié que la quantité produite achetée à titre de "production visée" aux fins du tableau explicatif DS:5, car "l'Inde achète l'excédent commercialisable que les agriculteurs veulent vendre après avoir retranché ce que les agriculteurs veulent conserver pour leur propre consommation et satisfaire leurs propres besoins en semences pour la prochaine campagne agricole". Les États-Unis sont satisfaits de cette réponse pour ce qui est de la quantité effectivement achetée. Cependant, la question demeure: "pour quelles raisons l'Inde a-t-elle décidé d'adopter une nouvelle définition de la production visée et de ne plus notifier tous les prix de soutien comme indiqué dans son document de la série AGST?".

- a. Veuillez expliquer.
- b. Veuillez également indiquer si un changement de politique est survenu en ce qui concerne l'application du prix administré durant la période visée par la notification la plus récente de l'Inde, par rapport à la période visée par le document G/AG/AGST/IND. L'Inde souligne notamment dans son document AGST que "le prix administré figurant dans la colonne 3 se rapporte aux campagnes de commercialisation ultérieures et peut s'appliquer à la production de ces campagnes figurant dans la colonne 5". En d'autres termes, l'Inde soutenait que les prix administrés pouvaient s'appliquer à l'ensemble de la production et a pris des engagements en ce sens dans le cadre de l'OMC.

Réponse de l'Inde

L'Inde s'est engagée à donner une réponse ultérieurement.

2.3.7 Jordanie (G/AG/N/JOR/17)

AG-IMS n° 77085: Question des États-Unis – Soutien des prix du marché

Les États-Unis notent que la Jordanie a communiqué les mesures de soutien des prix du marché du blé et de l'orge, et qu'elle a apparemment notifié les quantités de blé et d'orge effectivement achetées au prix administré.

Veuillez fournir des détails supplémentaires sur le fonctionnement du programme de soutien des prix du marché de la Jordanie et indiquer si des limites législatives ou réglementaires s'appliquent à la quantité de chaque produit pouvant être achetée par le gouvernement au prix administré.

Réponse de la Jordanie

Les mesures de soutien des prix du marché prises par la Jordanie sont grandement tributaires des prix du marché mondial. Le prix de référence extérieur fixe dépend de la durée de la période

(1997-1999). Il y a donc un écart énorme entre le prix réel sur le marché mondial et le prix de référence extérieur fixe. L'élément subvention est nettement surévalué si on compare les prix administrés actuels à un prix de référence fixe, ce qui est irréaliste.

La quantité achetée par le gouvernement doit respecter des normes et des prescriptions spéciales, concernant par exemple la pureté et le pourcentage de détérioration. Le gouvernement n'achète pas toute la production.

AG-IMS n° 77014: Question du Canada – Autre MGS/MES par produit

Le Canada note que le soutien aux "ventes d'aliments pour bétail réalisées par le gouvernement" a fortement augmenté, passant de 26 652 598 dinars jordaniens en 2011 à 38 832 064 dinars jordaniens en 2012. La Jordanie pourrait-elle préciser si cette forte hausse est attribuable à un accroissement des coûts relatifs aux aliments pour bétail ou si elle est également liée à une augmentation du cheptel?

Réponse de la Jordanie

La hausse du soutien gouvernemental aux ventes d'aliments pour bétail en 2012 est liée à la fois à un accroissement des coûts relatifs aux aliments pour bétail et à une augmentation du cheptel.

AG-IMS n° 77086: Question des États-Unis – Autre MGS/MES par produit

Les États-Unis relèvent que la Jordanie a notifié des ventes subventionnées d'aliments pour bétail. Veuillez décrire la mise en œuvre de ce programme, indiquer les types d'aliments vendus et préciser s'il y a des limitations concernant les types de bétail pouvant bénéficier de la subvention.

Réponse de la Jordanie

Le gouvernement n'a acheté que de l'orge et du son à destination fourragère auprès d'exploitants agricoles. Les prix administrés sont influencés par les prix du marché mondial. Aucune limitation ne s'applique aux types de bétail pouvant bénéficier de la subvention.

2.3.8 Nouvelle-Zélande (G/AG/N/NZL/88)

AG-IMS n° 77034: Question de l'Australie – Services de caractère général: recherche

La Nouvelle-Zélande a notifié des dépenses relatives au Fonds pour l'agriculture durable (sous la rubrique "Services de caractère général") dans le tableau DS:1. Ce fonds accorde des prêts à des "[groupes] de personnes ayant des intérêts communs".

- a. Comment identifie-t-on un "groupe de personnes ayant des intérêts communs" et quels sont les critères devant être respectés aux fins de l'octroi d'un financement à un tel groupe?**
- b. L'amélioration de l'infrastructure des exploitations ou des pâturages dans les exploitations est-elle couverte par ce programme?**
- c. Quel est exactement le type de dépenses de programme pouvant être engagées dans le contexte d'un "groupe de personnes ayant des intérêts communs"?**

Réponse de la Nouvelle-Zélande

- a. Un groupe de personnes ayant des intérêts communs réunit des parties prenantes qui s'associent pour s'attaquer à un problème commun ou tirer parti d'une nouvelle possibilité. En général, il englobe un éventail de compétences et d'intérêts, mais il doit être dirigé par des agriculteurs, des producteurs et/ou des sylviculteurs. Les demandes présentées au Fonds pour l'agriculture durable sont évaluées selon les critères suivants: contribution à la durabilité, importance du problème ou de la possibilité, attachement

aux intérêts communs, capacité d'obtenir des résultats, adoption et vulgarisation, optimisation des ressources, et innovation.

- b. Le projet financé ne doit pas concerner une seule personne ou entreprise, ni prévoir des dépenses d'investissement. Peuvent bénéficier d'un financement les projets de recherche appliquée, de réalisation d'essais en champ, de création d'un site de démonstration, ainsi que les projets de transfert et de diffusion de technologies. L'amélioration des pâturages peut être financée si elle s'inscrit dans un projet de réalisation d'essais en champ ou de création d'un site de démonstration.
- c. Les dépenses financées par le Fonds pour l'agriculture durable peuvent se situer entre 15 000 et 600 000 dollars néo-zélandais. Le Fonds a déterminé que la participation financière du groupe de personnes ayant des intérêts communs devait être d'au moins 20%. Pour de nombreux projets, le cofinancement représente plus de 50% du budget. Les dépenses relatives aux activités suivantes peuvent être financées:
- travaux de recherche appliquée;
 - établissement de plans de communication;
 - collecte et analyse de données;
 - création et actualisation de bases de données;
 - journées de démonstration et d'observation sur le terrain;
 - mise en place d'essais en champ;
 - gestion financière;
 - redevances de crédit-bail;
 - analyse des travaux antérieurs;
 - projets pilotes;
 - gestion et planification de projets;
 - expériences scientifiques;
 - enquêtes;
 - transfert de technologie;
 - création de sites Web;
 - ateliers.

2.3.9 Norvège (G/AG/N/NOR/78)

AG-IMS n° 77059: Question de l'Union européenne – Soutien des prix du marché

La Norvège a notifié une forte diminution du soutien des prix du marché de la viande ovine pour 2013 par rapport aux années précédentes. Pourrait-elle expliquer cette réduction et préciser si un changement de politique a joué un rôle à cet égard?

Réponse de la Norvège

La Norvège confirme que la diminution du soutien des prix du marché de la viande ovine pour 2013 par rapport aux années précédentes est attribuable à une réforme.

Au printemps de 2013, le Parlement a décidé à l'unanimité d'éliminer le prix d'objectif administré pour la viande ovine à compter du 1^{er} juillet 2013. En conséquence, les prix du marché de la viande ovine ne bénéficient plus du soutien d'un prix d'objectif. Des mesures telles que les subventions à l'exportation et l'entreposage des excédents de viande ovine ont été annulées.

Suite à la réforme, le soutien des prix du marché n'est calculé que pour le premier semestre de 2013, et les versements budgétaires non exemptés sont présentés pour le second semestre de 2013.

La Norvège confirme également que le secteur des œufs a été visé par la réforme à compter de la même date, ce qui explique la diminution du soutien des prix du marché pour les œufs en 2013.

2.3.10 Oman (G/AG/N/OMN/7, G/AG/N/OMN/13)

AG-IMS n° 77090: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

En novembre 2012 (AG-IMS n° 68029) et septembre 2012 (AG-IMS n° 67038), les États-Unis ont posé des questions au sujet de la notification d'Oman figurant dans le document G/AG/N/OMN/7 et de la notification de nouveaux programmes. Oman a déclaré qu'il répondrait ultérieurement à la question soulevée par les États-Unis. Les États-Unis soumettent à nouveau leur question.

En 2009, les États-Unis ont posé des questions au sujet de la notification d'Oman figurant dans le document G/AG/N/OMN/7. Ils notent qu'un certain nombre de ces programmes apparaissent dans la notification la plus récente (G/AG/N/OMN/11). En 2009, Oman a fourni des réponses utiles aux questions des États-Unis et a indiqué qu'une notification selon le tableau DS:2 concernant ces programmes serait présentée. Veuillez préciser si Oman a présenté une notification selon le tableau DS:2. Si tel n'est pas le cas, quand le pays présentera-t-il sa notification?

Réponse d'Oman

Oman s'est engagé à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77087: Question des États-Unis – Services de caractère général: services d'infrastructure

Dans le document G/AG/N/OMN/13, Oman a notifié la mesure "Développement de pâturages naturels" sous la rubrique "Services de caractère général – Infrastructure" dans le tableau explicatif DS:1.

- a. Oman peut-il fournir davantage de précisions sur le programme visant à mettre en place et à maintenir des prairies naturelles sur des terres domaniales?
- b. Les pâturages naturels sont-ils utilisés pour faire paître les animaux? Dans l'affirmative, les producteurs tirent-ils parti des améliorations apportées à ces terres?

Dans le document G/AG/N/OMN/13, Oman a notifié les mesures "Établissement d'une société de production fourragère à Nadj" et "Mise en place et développement d'un système de quarantaine agricole et vétérinaire" à titre de mesures exemptées de l'engagement de réduction dans le tableau explicatif DS:1. Il convient de noter que ces frais d'établissement sont payés de façon continue depuis plusieurs années.

- c. Veuillez expliquer plus en détail pourquoi ces versements se poursuivent et indiquer s'ils continuent d'être effectués après la date d'établissement initiale des installations désignées (les versements sont-ils effectués par exemple pour reporter les frais tels que l'entretien des installations, etc., qui seraient sinon répercutés sur les clients sous la forme d'une hausse des prix?).
- d. Oman avait auparavant indiqué dans le document G/AG/N/OMN/12 que la mesure "Établissement d'une société de production fourragère à Nadj" consistait en un soutien pour la réalisation d'une étude par des consultants. Les versements sont-ils toujours effectués à cette fin? Quels types d'entités bénéficient de ces versements?

Réponse d'Oman

Le projet d'établissement d'une société de production fourragère à Nadj consiste en la réalisation par des consultants pour le compte des pouvoirs publics d'une étude portant sur l'infrastructure requise par cette exploitation – y compris la mise en place des clôtures de sécurité et des installations de distribution d'électricité, la construction des routes intérieures, et l'aménagement

du système d'irrigation – en vue de l'implantation pour la société par actions et ses actionnaires. Des précisions seront communiquées par écrit au cours des deux prochaines semaines.

AG-IMS n° 77088: Question des États-Unis – Article 18:6 (programmes de développement): autres

Dans le document G/AG/N/OMN/13, les dépenses budgétaires au titre du "Projet national de développement du palmier dattier" ont fortement augmenté en 2013. Veuillez décrire le fonctionnement de ce programme et expliquer l'importante variation des dépenses dans la notification la plus récente.

Réponse d'Oman

Oman s'est engagé à donner une réponse ultérieurement.

2.3.11 Pakistan (G/AG/N/PAK/16)

AG-IMS n° 77038: Question de l'Australie – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Le Pakistan peut-il expliquer pourquoi la monnaie utilisée dans sa notification (G/AG/N/PAK/16), plus précisément dans le tableau DS:1 et les tableaux explicatifs pour les campagnes de commercialisation 2007/08 à 2011/12, est le dollar EU et non la monnaie nationale (roupie pakistanaise)?

Réponse du Pakistan

Cela concorde avec les notifications antérieures.

AG-IMS n° 77015: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Dans le document de la série AGST concernant le Pakistan (G/AG/AGST/PAK), la monnaie utilisée est la roupie (Rs) alors que le dollar EU est utilisé dans la notification la plus récente et les notifications antérieures. Cela constitue une violation de l'article 1 h) ii) de l'Accord sur l'agriculture, qui prescrit de calculer le niveau de soutien effectivement accordé au cours d'une année "conformément [...] aux composantes et à la méthodologie utilisées dans les tableaux des données explicatives incorporés par renvoi dans la Partie IV" de la Liste du Pakistan, à savoir le document G/AG/AGST/PAK. Le Pakistan pourrait-il expliquer pourquoi la roupie pakistanaise n'a pas été utilisée dans ses notifications conformément aux composantes et à la méthodologie préétablies?

Réponse du Pakistan

Cela concorde avec les notifications antérieures.

AG-IMS n° 77020: Question du Canada – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Dans le souci d'une transparence accrue, il serait bon d'inclure la valeur de la production pour chaque produit bénéficiant d'un soutien, car ce renseignement figure déjà dans la note de bas de page du tableau explicatif DS:5. De même, il serait bon d'inclure la valeur de la production agricole totale dans le tableau explicatif DS:4 des notifications futures du soutien interne.

Réponse du Pakistan

Le blé est le seul produit acheté auprès d'agriculteurs pauvres dans le cadre d'un programme ciblé s'inscrivant dans la politique en matière de sécurité alimentaire. Aucune autre culture n'est visée par le programme d'achat. Nous avons pris note de la suggestion du Canada concernant la valeur de la production.

AG-IMS n° 77064: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Le Pakistan peut-il indiquer le taux de change utilisé pour calculer la valeur totale annuelle de la production agricole (dans la note de bas de page du tableau explicatif DS:9)? S'agit-il du taux utilisé pour calculer la valeur figurant dans la colonne 3 du tableau explicatif DS:5?

Réponse du Pakistan

Oui, le même taux de change a été utilisé pour calculer la valeur totale de la production agricole (note de bas de page du tableau explicatif DS:9) et le prix d'achat exprimé en dollars EU/tonne dans les colonnes 3 et 4 du tableau explicatif DS:5 (colonne 4, note de bas de page du tableau explicatif DS:5).

AG-IMS n° 77094: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Les États-Unis apprécient les efforts déployés par le Pakistan pour mettre à jour ses notifications en matière de soutien interne et l'encouragent à continuer de présenter ses notifications à temps.

Les États-Unis notent que le Pakistan utilise le dollar EU dans ses notifications alors que les dispositions de l'article premier, paragraphe a), alinéa ii), traitant des "composantes et de la méthodologie" font obligation au Pakistan de calculer la MGS totale courante en roupies.

- a. Pour quels motifs le Pakistan a-t-il décidé de ne pas utiliser dans ses notifications la monnaie dans laquelle il a libellé ses engagements?**
- b. Veuillez notifier une version révisée du tableau DS:1 en utilisant la monnaie dans laquelle les engagements du Pakistan ont été libellés.**

Réponse du Pakistan

Cette pratique a été utilisée dans les notifications antérieures et correspond aux pratiques en matière de présentation de rapports des organisations internationales. Le taux de change fluctue annuellement et ses augmentations et diminutions sont le reflet de la réalité du marché. Étant une monnaie plus stable, le dollar EU est utilisé dans les notifications.

AG-IMS n° 77016: Question du Canada – Services de caractère général: recherche

Le Canada note une forte augmentation des dépenses sous la rubrique "Services de caractère général concernant la recherche" de 2006/07 à 2007/08, soit de 8,6 millions à 154,97 millions de dollars EU. Le Pakistan pourrait-il fournir des précisions sur cette forte augmentation? Est-elle attribuable à une nouvelle initiative?

Réponse du Pakistan

En tant que PDINPA, le Pakistan encourage l'engagement de dépenses au titre de la recherche afin d'accroître la productivité et de lutter contre les maladies. La nature de ces programmes reste inchangée.

AG-IMS n° 77017: Question du Canada – Services de caractère général: services d'infrastructure

Une mesure ("Réseaux électriques") semble avoir été ajoutée sous la rubrique des services d'infrastructure dès 2007/08; les dépenses engagées au titre de cette mesure se sont élevées en moyenne à 18,24 millions de dollars EU entre 2007/08 et 2011/12.

- a. **Le Pakistan pourrait-il fournir des précisions sur cette nouvelle mesure et indiquer en particulier en quoi elle est bénéfique pour le secteur agricole?**
- b. **Quand le Pakistan entend-il présenter une notification selon le tableau DS:2 pour ce programme?**

Réponse du Pakistan

La mesure "Réseaux électriques" englobe les dépenses engagées pour la réparation ou le remplacement de transformateurs publics et d'autres équipements suite à une catastrophe naturelle.

AG-IMS n° 77091: Question des États-Unis – Services de caractère général: services d'infrastructure

Les dépenses notifiées relativement à la "Remise en état des systèmes d'irrigation" varient beaucoup sur une base annuelle dans la notification la plus récente du Pakistan.

- a. **Veillez expliquer ces importantes variations annuelles.**

La mesure "Réseaux électriques" semble être une nouvelle mesure notifiée par le Pakistan.

- b. **Le Pakistan prévoit-il de présenter une notification selon le tableau DS:2 pour ce programme?**

Réponse du Pakistan

Les systèmes d'irrigation sont entretenus par les gouvernements provinciaux. Au niveau fédéral, toutes les données sont rapprochées et regroupées dans des tableaux suivant le mode de présentation des notifications. Les gouvernements provinciaux établissent leurs priorités en fonction de leurs besoins. Certains programmes de remise en état visent à réparer les dégâts causés par des inondations sans précédent.

AG-IMS n° 77018: Question du Canada – Aide alimentaire intérieure

Le Canada a relevé que des montants importants avaient été notifiés au titre de la mesure "Stockage assuré par les pouvoirs publics et aide alimentaire" entre 2007/08 et 2011/12 (dépenses moyennes de 93,9 millions de dollars EU) alors qu'aucun montant n'avait été notifié à ce titre pour les cinq années précédentes. De plus, dans la colonne "Désignation et description de la mesure", il est indiqué que le programme respecte les critères spécifiques énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 2.

- a. **Le Pakistan pourrait-il indiquer s'il s'agit d'un nouveau programme? Dans l'affirmative, pendant combien de temps ce programme sera-t-il en vigueur?**
- b. **Le Pakistan pourrait-il donner des détails sur cette mesure et notamment expliquer en quoi elle respecte les critères spécifiques énoncés aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 2?**
- c. **Le Pakistan entend-t-il présenter une notification selon le tableau DS:2 pour cette mesure?**

Réponse du Pakistan

Le Pakistan saisit l'occasion pour préciser que les dépenses de stockage sont liées à des achats relevant du paragraphe 3. Les dépenses pour l'aide alimentaire intérieure relèvent du paragraphe 4. Le programme a pour objectif de fournir des denrées aux personnes vulnérables et sous-alimentées, ainsi qu'aux familles à faibles revenus de zones en déficit vivrier. Il a été mis en place en raison du niveau élevé des prix des aliments et de l'augmentation de la pauvreté.

AG-IMS n° 77019: Question du Canada – Soutien des prix du marché

Le Canada relève que, durant la période considérée, la MGS par produit pour le blé s'est approchée du seuil *de minimis* de 10%, la valeur de la production de blé étant passée de 4,8% en 2007/08 à 9,2% en 2011/12. Le Canada croit comprendre, d'après le récent examen de la politique commerciale du Pakistan, que de nombreuses responsabilités relevant de la politique agricole ont été transférées aux provinces. Le Pakistan pourrait-il décrire les mécanismes qu'il a mis en place pour s'assurer que ses dépenses continuent d'être conformes à ses engagements dans le cadre de l'OMC?

Réponse du Pakistan

Le Pakistan prend très au sérieux ses engagements dans le cadre de l'OMC. Les données sont recueillies au niveau fédéral et notifiées par la Mission du Pakistan auprès de l'OMC. Le blé est acheté auprès d'agriculteurs pauvres après vérification du cadastre dans le cadre d'un programme d'achats ciblés s'inscrivant dans une initiative de réduction de la pauvreté.

AG-IMS n° 77021: Question du Canada – Soutien des prix du marché

Dans le tableau explicatif DS:5, le Canada note que le prix administré appliqué du blé a augmenté à partir de 2007/08 par rapport aux niveaux antérieurs. Le Pakistan pourrait-il expliquer cette augmentation?

Réponse du Pakistan

La hausse du prix est le reflet des réalités du marché et des coûts de production élevés.

AG-IMS n° 77093: Question des États-Unis – Soutien des prix du marché

Les États-Unis remercient le Pakistan de la transparence accrue dont il a fait preuve en ce qui concerne les notes de bas de page figurant dans la notification du soutien des prix du marché. Ils ne souscrivent pas à l'affirmation du Pakistan selon laquelle "[les] prix de soutien ne sont pas à proprement parler des prix administrés".

Les États-Unis notent que le coton-graine, le riz basmati, le riz commun et la canne à sucre figurent dans le tableau explicatif DS:5, mais que le Pakistan n'a pas indiqué le prix administré.

- a. Veuillez préciser si aucun prix administré n'a été annoncé, ou si le prix administré n'a pas été annoncé du fait qu'aucun achat n'a été effectué.

Les États-Unis notent la déclaration suivante du Pakistan: "Achats effectivement réalisés par les organismes du secteur public auprès d'agriculteurs prédéterminés parmi ceux dotés de ressources limitées tels que définis à l'article 6:2."

- b. Comment le Pakistan définit-il les agriculteurs dotés de ressources limitées?
- c. Le Pakistan prédétermine-t-il une limite quantitative cible en ce qui concerne les achats des produits au prix administré? Dans l'affirmative, quelles quantités ont été annoncées pour chaque année visée par cette notification?

Réponse du Pakistan

- a. Les prix administrés n'ont pas été annoncés. Ces produits n'ont pas été supprimés de la notification, car celle-ci fait état des réformes déjà réalisées par le Pakistan.
- b. Agriculteurs possédant moins de 10 hectares de terres.
- c. Le prix d'achat est calculé à partir du prix du marché et des coûts de production pour la campagne. Ces éléments sont annoncés selon le cycle de passation des marchés pour garantir la bonne gouvernance du processus. Les agriculteurs ont la possibilité de vendre

leur production sur le marché ou à l'organisme gouvernemental compétent. Les achats sont toujours effectués en fonction d'objectifs prédéterminés figurant dans la notification annuelle.

AG-IMS n° 77022: Question du Canada – Soutien des prix du marché: production visée

Dans la notification la plus récente du Pakistan selon le tableau DS:1, la production visée de blé a fortement diminué, passant de 23 294 700 tonnes en 2006/07 à 3 525 000 tonnes en 2007/08. Le Pakistan pourrait-il expliquer cette importante baisse de la production visée?

Réponse du Pakistan

Le Pakistan a une politique d'achat très ciblée. Au terme de la sélection des agriculteurs et de la vérification du cadastre, des sacs sont distribués aux fins des achats. Seuls les agriculteurs ayant reçu des sacs ont le droit de vendre des produits. La politique a pour objectif de remédier aux défaillances du marché causées par les déficiences infrastructurelles.

AG-IMS n° 77063: Question de l'Union européenne – Soutien des prix du marché: production visée

- a. **Le Pakistan peut-il confirmer que la totalité du blé qu'il produit peut être vendue à l'organisme d'achat pendant la saison qui suit la récolte?**
- b. **Le Pakistan peut-il indiquer la production totale de blé par campagne de commercialisation pour chaque année visée par cette notification, c'est-à-dire 2007/08, 2008/09, 2009/10, 2010/11 et 2011/12?**

Réponse du Pakistan

- a. La production de blé du Pakistan ne peut être achetée intégralement, car la politique d'achat doit atteindre des objectifs prédéterminés. Des sacs sont distribués en vue des achats à des agriculteurs pauvres après vérification du cadastre, et seuls les agriculteurs ayant reçu des sacs peuvent vendre du blé.
- b. La production totale est indiquée ci-après:

2007/08	2008/09	2009/10	2010/11	2011/12
20,9 TM	24,0 TM	23,3 TM	25,2 TM	23,4 TM

AG-IMS n° 77092: Question des États-Unis – Classification des mesures

Le Pakistan a notifié le programme "Gestion de l'eau au niveau des exploitations" au titre du paragraphe 2 c) de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. Comme le Pakistan l'a indiqué en réponse à la question AG-IMS n° 51012, le programme a été notifié au titre de ce paragraphe dans le passé du fait que plus de 50% des dépenses concernent la formation, par opposition à un soutien infrastructurel.

- a. **Cela est-il toujours exact?**

Dans l'affirmative, les États-Unis suggèrent de dissocier les deux éléments de la mesure dans un souci de transparence accrue.

- b. **Quel pourcentage des dépenses relève du paragraphe 2 g) pour chaque année visée par cette notification?**
- c. **Si un soutien continue d'être accordé à des mesures relevant du paragraphe 2 g), comme dans les notifications antérieures, veuillez indiquer sur quoi le Pakistan s'est fondé pour notifier le programme "Gestion de l'eau au niveau des exploitations" au titre de ce paragraphe malgré la prescription selon laquelle de telles mesures "excluront la fourniture subventionnée**

d'installations terminales au niveau des exploitations autres que pour l'extension de réseaux de services publics généralement disponibles".

Réponse du Pakistan

- a. C'est exact. Un montant considérable a été consacré à la formation.
- b. Le programme "Gestion de l'eau au niveau des exploitations" a pris fin et n'est plus opérationnel; il n'est donc pas possible d'accéder aux données.
- c. Le programme a pris fin.

2.3.12 Panama (G/AG/N/PAN/31, G/AG/N/PAN/36)

AG-IMS n° 77095: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

Le Panama a indiqué ce qui suit dans sa réponse à la question AG-IMS n° 75065: "En 2014, un soutien sera accordé aux producteurs par quintal de riz humide et souillé vendu. Ces programmes figureront dans la notification pour l'année correspondante." Les États-Unis relèvent également que des communiqués de presse (http://www.mida.gob.pa/noticias_id_2793.html) indiquent que, en 2014, le gouvernement a commencé à verser aux producteurs de maïs "des incitations à la production de plus de 200 000 dollars en contrepartie d'un engagement à accroître la production. De même, 60 producteurs de tomates industrielles ont reçu plus de 136 000 dollars ...". Ce soutien figure-t-il dans la notification du Panama pour 2014? Dans l'affirmative, veuillez indiquer où se trouvent ces renseignements.

Réponse du Panama

Le Panama n'a pas notifié le soutien mentionné dans sa notification pour 2014 (G/AG/N/PAN/36), à l'exception du soutien pour les tomates industrielles, qui est décrit en détail dans les tableaux explicatifs DS:4 et DS:6, pages 8 et 9 du document.

AG-IMS n° 77096: Question des États-Unis – Services de caractère général: services de formation

Les États-Unis remercient le Panama de ses réponses aux questions AG-IMS n° 69076 et AG-IMS n° 72039. Ils notent que le Panama a indiqué que la législation servant de fondement au programme était demeurée inchangée entre 2011 et 2012, mais que les modalités de la mise en œuvre du programme avaient été modifiées, ce qui s'était traduit par des modifications dans la façon dont il était notifié ainsi que dans le niveau des dépenses engagées.

- a. Dans un souci de transparence et aux fins de l'article 18:3 de l'Accord sur l'agriculture, les États-Unis estiment qu'il est approprié que le Panama présente une notification selon le tableau DS:2 pour expliquer ces changements.

En réponse à une question antérieure (AG-IMS n° 69076), le Panama a indiqué que les modifications apportées aux dépenses budgétaires et à la notification témoignaient de l'intention du gouvernement de renforcer et d'élargir le programme.

- b. Les dépenses ont été considérablement réduites entre 2012 et 2013 et ont recommencé à croître en 2014. Veuillez expliquer ces fluctuations annuelles des dépenses budgétaires.

Réponse du Panama

- a. Le Panama étudie la suggestion formulée par les États-Unis. S'il l'accepte, il présentera la notification correspondante sous la forme du tableau DS:2.
- b. La fluctuation (augmentation) des dépenses budgétaires au titre des "Programmes relatifs à l'agriculture de subsistance et à l'agriculture durable, y compris la promotion des cultures, l'utilisation de technologies accessibles et la protection de l'environnement" s'explique par l'inclusion du programme pour la productivité rurale en 2014.

Programmes relatifs à l'agriculture de subsistance et à l'agriculture durable, y compris la promotion des cultures, l'utilisation de technologies accessibles et la protection de l'environnement	2013	2014
Transfert de possibilités en zone rurale	2 006 078,00	965 098,00
Familles unies – jardins agroécologiques	450 400,00	450 376,00
Productivité rurale		3 678 635,00
Cultures pour le développement des communautés indigènes rurales	248 584,00	191 547,00
Développement rural au moyen de l'agrotourisme	375 881,00	257 154,00
Développement participatif et modernisation rurale	914 880,00	609 234,00
	3 995 823,00	6 152 044,00

*Observations complémentaires:***AG-IMS n° 77039: Question de l'Australie – Subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture**

Le Panama a notifié des subventions à l'investissement généralement disponibles pour l'agriculture dans le tableau explicatif DS:2 (G/AG/N/PAN/36).

- a. **Le Panama peut-il décrire le fonctionnement dans la pratique du système de subventionnement et d'octroi de crédits s'inscrivant dans le Programme de crédits et de prêts destinés au secteur agricole, ainsi que la méthode de calcul des subventions à l'investissement?**
- b. **Quels sont les critères à respecter pour bénéficier de ces prêts à l'investissement?**
- c. **Le Panama peut-il aussi décrire le système par lequel le gouvernement met des liquidités à la disposition du système bancaire aux fins de l'octroi de prêts à des conditions libérales au secteur agricole, et expliquer comment les banques utilisent ces fonds?**

Réponse du Panama

- a. Le fondement du soutien est la Loi n° 4 du 17 mai 1994 portant création du programme de taux d'intérêt préférentiels pour le secteur de l'agriculture et de l'élevage et adoption d'autres mesures, dont l'application est régie par le Décret exécutif n° 29 du 8 août 1996. La gestion du programme relève du Fonds spécial de compensation d'intérêts (FECI).

Le personnel technique et administratif du FECI, qui est géré par l'Autorité de contrôle des banques, garantit l'efficacité des activités de l'organisation. La mise en œuvre de la Loi n° 4 de 1994 est assurée par une commission constituée du Ministre de l'économie et des finances, du Ministre du développement agricole et du Directeur de l'Autorité de contrôle des banques ou de son représentant désigné.

Les prêts locaux destinés au secteur de l'agriculture et de l'élevage et au secteur agro-industriel exportateur de produits non traditionnels peuvent bénéficier d'une réduction du taux d'intérêt convenu avec la banque ou l'institution financière prêteuse. Cette bonification est remboursée sous réserve du respect des dispositions légales en matière de retenue à la source par les banques et les établissements financiers.

La bonification est de 4,00% lorsque les prêts ont été octroyés pour les productions suivantes: riz, maïs, sorgho, haricots, tomate industrielle, viande (viande de volaille et viandes porcine et bovine), plantain, lait frais, café, ananas, cucurbitacées, radis, chou, petits oignons blancs, laitue, céleri, tomate de table, poivrons, pomme de terre, oignons, autres légumes et tubercules, canne à sucre, melon, pastèque, citrouille, banane, agrumes, et élevage (ovin, caprin et petits animaux). Les prêts octroyés au secteur de l'agriculture et de l'élevage et au secteur agro-industriel exportateur de produits non traditionnels pour des productions autres que celles énumérées ci-dessus peuvent bénéficier d'une réduction de 3,50% du taux d'intérêt convenu avec la banque.

- b. Pour bénéficier de ces réductions, les prêts doivent respecter les conditions suivantes:
1. Montant maximal par cycle de production et par activité: 500 000 balboas à l'exception des prêts consentis à des associations de production agricole. Si, de par sa nature, l'activité agricole ou d'élevage admissible n'a pas de cycle de production déterminé, il est entendu que le cycle a une durée d'une année civile.
 2. Bénéficiaires: personnes physiques ou morales ayant la condition de producteur agricole.
 3. Activités admissibles: agriculture; élevage bovin (élevage, engraissement et production laitière); élevage porcin, ovin et caprin; aviculture; pisciculture; sylviculture; apiculture; production de sel; productions agro-industrielles non traditionnelles destinées à l'exportation; et pêche artisanale.
 4. Objectifs: acquisition d'intrants (biens d'équipement, main-d'œuvre, matières premières, etc.); ensemencement et travaux agricoles; amélioration des installations de production; achat de bétail; acquisition de terrains réservés aux activités susmentionnées et gestion de ces terrains.
 5. Nombre d'opérations: un seul prêt par cycle de production, par activité et par personne physique ou morale.
- c. En vertu de la Loi n° 4 de 1994, le montant total des prêts locaux aux particuliers ou aux entreprises de plus de 5 000,00 balboas octroyés par des banques et des établissements financiers est majoré de 1% par année. La majoration prend la forme d'une augmentation du taux d'intérêt et est retenue par le prêteur. Les contrats d'affacturage avec recours font également l'objet de cette majoration. La retenue de 1% s'applique au montant total de la facture cédée par le cédant à l'établissement financier.

Vingt pour cent (20%) du montant perçu est remis au FECI afin que la réduction du taux d'intérêt sur les prêts octroyés aux entreprises du secteur de l'agriculture et de l'élevage et du secteur agro-industriel exportateur de produits non traditionnels puisse être remboursée aux banques.

2.3.13 Paraguay (G/AG/N/PRY/21, G/AG/N/PRY/23)

AG-IMS n° 77099: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

En réponse à la question AG-IMS n° 70049, le Paraguay a informé les États-Unis qu'il étudiait la question de la présentation d'une notification selon le tableau DS:2 pour les nouvelles mesures notifiées dans le document G/AG/N/PRY/21. Le Paraguay n'a toujours pas présenté de notification selon le tableau DS:2. Quand peut-on s'attendre à ce que le Paraguay notifie ses nouveaux programmes exemptés au titre de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture?

Réponse du Paraguay

Le Paraguay fait des progrès en ce qui concerne les notifications. Ainsi, dans la notification distribuée sous la cote G/AG/N/PRY/21, il a inclus des programmes existants financés par des

prêts extérieurs. Les notifications antérieures portaient principalement sur des programmes financés par le Trésor national. Comme il ne s'agit pas de nouveaux programmes, le Paraguay a cru comprendre qu'il n'était pas nécessaire de présenter une notification.

AG-IMS n° 77098: Question des États-Unis – Services de caractère général: services de vulgarisation et de consultation

Dans le document G/AG/N/PRY/23, au titre des Services de caractère général – Vulgarisation agricole, le Paraguay a notifié de nombreux programmes. Veuillez fournir des précisions sur la teneur de chacun des programmes suivants et indiquer s'ils se limitent à la prestation d'une assistance technique aux producteurs agricoles:

- "Programme national de promotion de l'élevage";
- "Promotion de la production d'aliments issus de l'agriculture familiale";
- "Diversification agricole";
- "Développement durable de la région occidentale";
- "Développement agricole de la région orientale – 2KR";
- "Programme national de biocarburants";
- "Développement rural durable (PRODERS)".

Réponse du Paraguay

- **Programme national de promotion de l'élevage**

Contribuer à la sécurité alimentaire et à la production de revenus pour les petits et moyens producteurs, et accroître la production et la productivité de l'élevage bovin (production laitière, production de viande et élevage de buffles), de l'élevage de petits animaux (porcins, volaille, ovins, caprins et lapins), de la pisciculture et de l'apiculture.

Fournir des services d'assistance technique et de formation destinés aux éleveurs et portant sur les produits d'élevage pour la mise en œuvre de projets de production.

Fondement juridique: Décret n° 2385 du 3 juin 2009 portant création du Programme national de promotion de l'élevage (PRONAFPOE).

- **Développement agricole de la région orientale – 2KR**

Aider les exploitants familiaux pauvres en ressources dans le cadre de la mise en œuvre de projets de développement économique à dimension territoriale en vue d'introduire des technologies innovantes qui se prêtent à l'agriculture familiale tout en étant respectueuses de l'environnement.

Fondement juridique: Loi n° 3953/2005 du 22 mai appuyant l'accord conclu suite à un échange de correspondance entre le gouvernement de la République du Paraguay et le gouvernement du Japon relativement à la création de la nouvelle Agence japonaise de coopération internationale (JICA).

- **Développement rural durable (PRODERS)**

Améliorer de manière durable la qualité de vie des petits producteurs et des communautés autochtones par des mesures de soutien destinées à renforcer l'organisation communautaire, l'autogestion et l'intégration des marchés et des chaînes de valeur.

Fondement juridique: Décret n° 12292 portant approbation des modalités et conditions de la convention de prêt n° 7503-PA PRODERS et de la convention de prêt n° 8316 de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement (BIRD) approuvée par la Banque mondiale le 8 décembre 2013.

- **Programme national de biocarburants**

Contribuer à la diversification de la matrice énergétique, proposer des solutions de recharge rentables en matière de production aux petits et moyens producteurs, et réduire les effets polluants des carburants à base de pétrole et leur incidence sur l'économie nationale.

Fondement juridique: Loi n° 2.748/05 favorisant l'utilisation des biocarburants.

- **Programme national d'aide à l'agriculture familiale (PRONAF)**

Accroître la compétitivité de la production agricole et sylvicole sur les marchés en vue de répondre aux besoins de consommation intérieurs et extérieurs, et favoriser d'autres formes de production rurale non agricole qui génèrent des revenus et créent des emplois au niveau local.

Fondement juridique: Décret n° 1558 du 23 février 2009.

- **Diversification agricole**

Augmenter les revenus des participants à la filière fruits et légumes et leur assurer une plus grande stabilité en ayant recours à des centres de services de commercialisation par des circuits privés pour les producteurs, et en favorisant la production de fruits et de légumes qui satisfont aux exigences des divers marchés.

- **Développement durable de la région occidentale (aucun renseignement)**

AG-IMS n° 77100: Question des États-Unis – Subventions aux intrants qui sont disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

Comment le Paraguay définit-il les "producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées"?

Réponse du Paraguay

Différents types d'exploitations agricoles familiales ont été définis en fonction des revenus:

EXPLOITATION DE SUBSISTANCE: Les revenus correspondent au seuil de pauvreté extrême pour les zones rurales, ou sont en deçà de ce seuil, d'après les revenus du ménage rural moyen déterminés par l'enquête permanente sur les ménages.

EXPLOITATION EN TRANSITION: Les revenus sont supérieurs au seuil de pauvreté extrême pour les zones rurales, d'après les revenus du ménage rural moyen déterminés par l'enquête permanente sur les ménages.

EXPLOITATION BIEN ÉTABLIE: Les revenus sont supérieurs au seuil de pauvreté extrême pour les zones rurales, d'après les revenus du ménage rural moyen déterminés par l'enquête permanente sur les ménages, et sont, d'après des estimations, 50% plus élevés que les revenus mensuels moyens des familles de la catégorie des exploitations en transition.

Définition de l'agriculture familiale: "Activité de production agricole en milieu rural principalement réalisée au moyen de la main-d'œuvre familiale, qui requiert l'embauche au cours de périodes de production déterminées d'un maximum de 20 salariés temporaires par année résidant dans l'exploitation ou les environs; superficie ne dépassant, en aucun cas, que ce soit sur la base d'un acte de propriété, d'un contrat de location ou d'un autre arrangement, 50 hectares dans la région orientale ou 500 hectares dans la région occidentale, quel que soit le domaine de production".

2.3.14 Fédération de Russie (G/AG/N/RUS/5, G/AG/N/RUS/5/Corr.1)

AG-IMS n° 77065: Question de l'Union européenne – Autre MGS/MES par produit

- a. La Fédération de Russie peut-elle indiquer les types de viande compris dans la MGS par produit notifiée pour la "viande"?
- b. La Fédération de Russie peut-elle préciser si la MGS par produit notifiée pour les rennes, les équins, les porcins, la volaille, les ovins et les caprins renvoie aux animaux vivants ou à la viande de ces animaux?

Réponse de la Fédération de Russie

- a. Dans le tableau explicatif DS:4, la désignation "viande" reflète le niveau du soutien agricole fourni par les pouvoirs publics à la production de viande et de produits carnés (bovins, ovins, caprins, équins, porcins et volaille) provenant des matières premières artisanales de l'élevage.
- b. Pour ce qui est de la seconde question, nous souhaitons faire savoir aux membres du Comité que dans la notification mentionnée ci-dessus, les termes "bovins", "ovins", "caprins", "rennes", "équins", "porcins" et "volaille" renvoient à des animaux vivants.

2.3.15 Afrique du Sud (G/AG/N/ZAF/83)

AG-IMS n° 77106: Question de l'Union européenne – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

- a. Il semble que certains programmes relevant du Département du développement rural et de la réforme foncière (DRDLR), par exemple le programme de restitution foncière et le programme de redistribution foncière, ne figurent pas dans cette notification. Le tableau ci-après fait état des dépenses budgétaires relevant du DRDLR. L'Afrique du Sud peut-elle expliquer comment ces instruments ont été inclus dans la notification?

Millions de rand	2011/12	2012/13	2013/14
Restitution	2 376,3	2 865,7	2 836,7
Réforme foncière	3 317,8	3 326,5	2 863,2
Total – développement rural et réforme foncière	5 694,10	6 192,20	5 699,90

- b. L'Afrique du Sud peut-elle expliquer comment le soutien au *Programme de recapitalisation et de développement* a été pris en compte dans cette notification? Le tableau ci-après fait état des dépenses budgétaires au titre du *Compte d'acquisition de propriétés agricoles*.

Millions de rand	2011/12	2012/13	2013/14
Budget – Compte d'acquisition de propriétés agricoles	2 435 784	2 298 335	1 697 119
Nombre d'exploitations agricoles recapitalisées	257	200	442
Nombre d'hectares visés	392 850	157 556	153 586

- c. Au titre de la sécurité alimentaire et de la réforme foncière, l'Afrique du Sud accorde un soutien pour l'engrais, les semences et le matériel dans le cadre du Programme de sécurité alimentaire et de réforme agraire et du Programme complet de soutien à l'agriculture ou Fetsa Tlala (faim zéro). Comment ces programmes ont-ils été inclus dans cette notification?

Millions de rand	2011/12	2012/13	2013/14
Budget – sécurité alimentaire et réforme agraire	1 251,6	1 405,2	1 590,1

Réponse de l'Afrique du Sud

- a. Les fonds disponibles dans le cadre du programme de restitution foncière et du programme de redistribution foncière sont réservés à l'achat de terres destinées à être redistribuées à des personnes sans terres en raison des politiques du gouvernement précédent. Une partie des fonds est utilisée pour indemniser les communautés dépossédées de leurs terres dans le passé, des terres qui ne peuvent leur être restituées. Les fonds sont essentiellement alloués à la réinstallation des communautés sur des terres; le soutien n'est pas lié à des activités agricoles et ne figure donc pas dans les notifications.
- b. Le Compte d'acquisition de propriétés agricoles a été créé en vertu de l'article 10 1) a) de la Loi n° 126 de 1993 sur l'attribution de terres et les mesures d'aide, et donne force juridique à l'acquisition proactive de terres par le Ministre au moyen des crédits votés par le Parlement à cette fin, aux fins de ladite loi. Par conséquent, l'État cible de façon proactive des terres en fonction de la demande ou des besoins de terres. Ces fonds ne sont pas considérés comme un soutien à l'agriculture et ne figurent pas dans les notifications de l'Afrique du Sud concernant le soutien interne.
- c. Le Programme complet de soutien à l'agriculture et Fetsa Tlala sont des programmes du Département de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche qui ont été inclus dans les notifications de l'Afrique du Sud concernant le soutien interne, au titre de l'aide au développement. Il s'agit essentiellement de programmes de lutte contre la pauvreté visant à encourager le développement agricole et rural. Ces programmes ne sont pas liés aux prix des produits ou aux volumes de production.

AG-IMS n° 77040: Question de l'Australie – Versements directs: versements au titre de programmes d'aide régionale

L'Afrique du Sud a notifié (G/AG/N/ZAF/83) selon le tableau DS:1 un programme d'aide au développement au titre des programmes d'aide régionale. Comment les régions sous-développées et défavorisées sont-elles identifiées aux fins de l'octroi d'un financement dans le cadre des programmes d'aide régionale?

Réponse de l'Afrique du Sud

Les régions qualifiées de sous-développées et défavorisées englobent des exploitations dirigées par des agriculteurs appartenant à des communautés auparavant défavorisées. Les régions défavorisées incluent les zones d'agriculture communales, les zones d'agriculture de subsistance et les zones de terres agricoles dégradées. La pauvreté, le chômage et l'insécurité alimentaire sont répandus dans ces régions, où il y a peu de production commerciale. Ces programmes sont essentiellement des programmes de développement axés sur la sécurité alimentaire et la lutte contre la pauvreté. Le soutien n'est pas lié aux volumes de production ou aux prix des produits.

2.3.16 Émirats arabes unis (G/AG/N/ARE/7)

AG-IMS n° 77101: Question des États-Unis – Questions relatives à la transparence (y compris le tableau DS:2)

- a. Sous les rubriques "Lutte contre les parasites et les maladies" et "Services de vulgarisation et de consultation", les Émirats arabes unis ont notifié les valeurs du soutien pour chaque année; toutefois, on ne voit pas très bien ce qui distingue les deux valeurs. Veuillez indiquer ce que chaque valeur représente.
- b. Il est noté que la comparaison avec le document G/AG/N/ARE/5 pour les années 2000 et 2001 fait ressortir l'introduction par les Émirats arabes unis de nouveaux programmes considérés comme exemptés des dispositions de l'Annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture en 2002. De plus, en 2003, les Émirats arabes unis ont introduit un nouveau programme sous la rubrique "Inspection".

Quand prévoient-ils de présenter une notification selon le tableau DS:2 pour ces nouveaux programmes?

Réponse des Émirats arabes unis

Les Émirats arabes unis se sont engagés à donner une réponse ultérieurement.

AG-IMS n° 77102: Question des États-Unis – Subventions aux intrants qui sont disponibles pour les producteurs qui ont de faibles revenus ou sont dotés de ressources limitées

- a. **Il est noté que toutes les mesures notifiées suivant les critères de l'article 6:2 ont été supprimées en 2006. Pour quels motifs ont-elles été supprimées, et les Émirats arabes unis ont-ils introduit d'autres mesures dans le cadre de cette réforme? Dans l'affirmative, lesquelles?**
- b. **Comment les Émirats arabes unis définissaient-ils les producteurs ayant de faibles revenus ou dotés de ressources limitées lorsque ces mesures étaient opérationnelles?**

Réponse des Émirats arabes unis

Les Émirats arabes unis se sont engagés à donner une réponse ultérieurement.

2.4 MESURES DE SOUTIEN INTERNE NOUVELLES OU MODIFIÉES (DS:2)

2.4.1 Australie (G/AG/N/AUS/96)

AG-IMS n° 77103: Question des États-Unis – Classification des mesures

Dans la notification de l'Initiative pour la viabilité écologique du Grand bassin artésien – Phase 3 suivant le tableau DS:2 (page 12), l'Australie indique que cette mesure est exemptée des engagements de réduction conformément au paragraphe 2 g) de l'Annexe 2 en ce qui concerne les infrastructures non agricoles, ainsi que des engagements de réduction conformément au paragraphe 12 de l'Annexe 2 s'agissant des infrastructures agricoles qui respectent les critères énoncés dans ce paragraphe pour les versements directs au titre de programmes environnementaux.

- a. **L'Australie pourrait-elle expliquer en quoi ce programme respecte les critères du paragraphe 2 g) et du paragraphe 12 de l'Annexe 2?**
- b. **Quelle est la différence entre les infrastructures non agricoles et les infrastructures agricoles dans le cadre de ce programme? L'Australie peut-elle donner des exemples précis et dégager le rapport avec les critères énoncés à l'Annexe 2?**
- c. **Les États-Unis relèvent que l'Australie a notifié ce programme selon le tableau DS:1 au titre du paragraphe 2 g) de l'Annexe 2 (G/AG/N/AUS/97) et non comme un versement effectué au titre de programmes environnementaux (paragraphe 12). Par conséquent, il n'apparaît pas clairement pourquoi la notification de cette mesure selon le tableau DS:2 renvoie aux deux paragraphes.**

Réponse de l'Australie

L'Initiative pour la viabilité écologique du Grand bassin artésien prévoit le bouchage des puits forés non contrôlés et l'aménagement de canalisations en remplacement des canaux ouverts creusés à partir d'un forage afin de réduire les pertes d'eau et de rétablir la pression des eaux souterraines, d'entretenir les infrastructures essentielles et de réaliser d'autres activités devant appuyer la gestion durable de l'utilisation du Grand bassin artésien, le plus grand aquifère d'Australie. Les infrastructures existantes ne permettaient pas d'empêcher l'écoulement incontrôlé et les pertes

d'eau. Les travaux de bouchage et d'aménagement de canalisations viendront remédier à la situation et améliorer la gestion durable de l'eau en général pour les communautés riveraines, l'environnement et les entreprises (agricoles et autres).

Les objectifs du programme sont liés à l'environnement; le programme ne vise pas à soutenir les prix ni à accroître la productivité des agriculteurs. Il n'a pas pour but ni pour effet d'accroître la quantité d'eau mise à la disposition des producteurs agricoles (en fait, l'initiative extrait de l'eau de surface de l'environnement), ni d'apporter une aide destinée en particulier aux agriculteurs. Dans la pratique, il n'augmente pas le volume d'eau mis à la disposition des propriétaires terriens et des éleveurs, mais contrôle l'eau. Les infrastructures permettant de boucher des puits et d'aménager des canalisations assureront l'écoulement adéquat et écologique de l'eau et la protection des ressources hydrauliques provenant du bassin.

L'initiative a déjà été notifiée dans son intégralité comme étant exemptée des engagements de réduction conformément au paragraphe 2 g) de l'Annexe 2 (Services de caractère général: services d'infrastructure). Toutefois, l'Australie estime également que l'initiative est exemptée des engagements de réduction conformément au paragraphe 12 (programmes de protection de l'environnement) de l'Annexe 2. Il n'est pas commode de ventiler la valeur totale de cette mesure selon les différents projets. Le document G/AG/N/AUS/97 ne fait mention que du premier de ces critères d'exemption afin d'éviter le double comptage. Cependant, dans les notifications à venir, l'Australie s'efforcera d'appeler l'attention sur les programmes exemptés en vertu de plusieurs critères en mentionnant cette particularité dans des notes de bas de page.

2.4.2 Norvège (G/AG/N/NOR/80)

AG-IMS n° 77041: Question de l'Australie – Versements fondés sur 85% ou moins du niveau de base de la production

La Norvège a notifié le "Programme de soutien visant à accroître la qualité de la viande bovine" selon le tableau DS:2 (G/AG/N/NOR/80).

- a. La Norvège peut-elle indiquer aux Membres si les versements effectués au titre de ce programme sont subordonnés au respect de conditions liées à l'utilisation des fonds par le bénéficiaire?**
- b. Les producteurs de viande bovine sont-ils tenus d'utiliser les fonds reçus dans le cadre de ce programme uniquement pour rehausser la qualité du troupeau de bovins de boucherie et de la viande?**
- c. Dans la négative, les bénéficiaires peuvent-ils utiliser les fonds reçus dans le cadre de ce programme pour engager toute dépense agricole?**

Réponse de la Norvège

Le programme respecte les critères relatifs à la catégorie bleue. De plus, les versements aux agriculteurs sont subordonnés au respect des prescriptions en matière de qualité. Il appartient à l'agriculteur de déterminer quel type de mesure est le plus efficace en vue de la réalisation de l'objectif d'amélioration de la qualité.

AG-IMS n° 77062: Question de l'Union européenne – Versements fondés sur 85% ou moins du niveau de base de la production

La Norvège peut-elle expliquer comment le niveau des versements effectués au titre de la mesure de soutien à la viande bovine de la nouvelle catégorie bleue (Programme de soutien visant à accroître la qualité de la viande bovine) a été établi?

Réponse de la Norvège

Le niveau des versements repose sur le niveau de soutien estimé à fournir pour améliorer la qualité, conformément à l'objectif du programme.

2.4.3 Panama (G/AG/N/PAN/33)

AG-IMS n° 77097: Question des États-Unis – Versements directs: versements à titre d'aide en cas de catastrophes naturelles

Les États-Unis remercient le Panama pour sa notification (G/AG/N/PAN/33) en réponse à la question AG-IMS n° 69075. Dans sa réponse, le Panama a noté que des fonds avaient été dégagés pour "compenser les pertes subies par les producteurs et d'autres personnes du fait [des] inondations" survenues les 7 et 8 décembre 2010. Le Panama a indiqué dans la description du programme que les versements destinés à compenser les pertes attribuables à cette catastrophe naturelle seront effectués durant une période de sept ans prenant fin en 2017.

- a. Veuillez donner des détails supplémentaires sur la détermination des niveaux d'indemnisation pour chaque producteur ou autre entité.
- b. Veuillez expliquer pourquoi les indemnités sont versées durant une période de sept ans.

Réponse du Panama

Les niveaux d'indemnisation pour chaque producteur ont été calculés comme suit:

Secteur agricole: Le Ministère du développement agricole a établi le rapport d'évaluation des dommages sur la base:

- a. des coûts de production par activité;
- b. des pertes déclarées par zone et producteur touchés; et
- c. des pourcentages de pertes pour les zones touchées.

Le niveau de soutien économique accordé aux producteurs est calculé sur la base des trois éléments indiqués ci-dessus. S'ajoutent au soutien économique des montants correspondant à l'évaluation des pertes liées aux équipements (pertes évaluées à 75%) et aux infrastructures (pertes évaluées à 50%).

Secteur de l'élevage: Les pertes de bétail ne sont indemnisées qu'à hauteur de 300,00 balboas par unité perdue (l'équivalent du prix d'un veau sur le marché local).

Aviculture: 100% des coûts, d'après le rapport d'évaluation des pertes du producteur, sont indemnisés.

2.5 NOTIFICATIONS CONCERNANT LES SUBVENTIONS À L'EXPORTATION (TABLEAUX ES:1, ES:2 ET ES:3)

2.5.1 Argentine (G/AG/N/ARG/33)

AG-IMS n° 77061: Question de l'Union européenne – Quantité des exportations totales

Selon le rapport du Président sur le réexamen de la liste des exportateurs importants (G/AG/W/123), l'Argentine figure dans l'Annexe 1 (Membres dont la part des exportations mondiales totales dépasse 5%) pour un certain nombre de groupes de produits. Le même document indique (point 3.1) que "les exportateurs importants désignés indiqueraient dans les notifications annuelles suivant le tableau ES:2 la quantité totale des exportations des produits ou groupes de produits pertinents".

L'Argentine pourrait-elle expliquer pourquoi elle a décidé de ne pas inclure ces données dans sa notification selon le tableau ES:2?

Réponse de l'Argentine

S'agissant des dernières notifications concernant les subventions à l'exportation, il convient de noter que l'Argentine a présenté les données sous la forme du tableau ES:2 conformément aux prescriptions en matière de notification adoptées par le Comité de l'agriculture (documents G/AG/2 et G/AG/2/Add.1).

Comme l'a indiqué l'Union européenne, l'annexe 1 du rapport du Président du Comité daté de mars 2014 (document G/AG/W/123) dresse, afin de faciliter les consultations entre les Membres sans préjudice de leurs positions à l'égard des discussions sur la liste des exportateurs importants, la liste de tous les Membres qui, sur la base des statistiques de la FAO, représentent plus de 5% des exportations mondiales totales des produits ou groupes de produits convenus en 1995. D'après cette nouvelle liste, l'Argentine est considérée comme un exportateur important dans quatre nouvelles catégories: blé et farine de blé, autres produits laitiers, viande bovine et vin. Il faut cependant souligner que, comme l'indique le rapport du Président, si des progrès importants ont été réalisés sur certains aspects du réexamen de la liste, le Comité n'a pas réussi à dégager le consensus nécessaire pour achever ses travaux sur cette question et, par conséquent, actualiser les prescriptions en matière de notification. C'est pourquoi l'Argentine a présenté ses données sous la forme du tableau ES:2 en conformité avec les prescriptions existantes énoncées dans le document G/AG/2/Add.1.

Par ailleurs, comme il est mentionné dans le rapport du Président du Comité de l'agriculture qui a été distribué en mars 2014, dans le contexte des discussions que les Membres ont eues sur la liste des exportateurs importants, différentes approches en matière de désagrégation des catégories de produits convenues à l'origine ont également été abordées. L'annexe 3 du rapport du Président donne des indications pour les définitions et les désagrégations proposées. Comme dans le cas mentionné ci-dessus, l'Argentine a, dans sa notification sous la forme du tableau ES:2, présenté ses données par catégorie, sans désagrégation, car les discussions sur cette question se poursuivent et l'adoption des nouvelles prescriptions en matière de notification n'a pas encore fait l'objet d'un consensus.

Sans préjudice de ce qui précède et uniquement à des fins d'information, l'Argentine présente les données ci-après (voir l'annexe 1 du présent document):

- quantité des exportations totales (correspondant aux campagnes de commercialisation 2012/13 et 2013/14) dans les nouvelles catégories de produits pour lesquelles, selon la liste de l'annexe 1 du document G/AG/W/123, l'Argentine serait considérée comme un exportateur important;
- désagrégation des données sur les exportations (correspondant aux campagnes de commercialisation 2012/13 et 2013/14) en conformité avec les indications données à l'annexe 3 du document G/AG/W/123, dans les catégories pour lesquelles l'Argentine est considérée comme un exportateur important (tant les catégories initiales que les nouvelles catégories).

Observations complémentaires: Les États-Unis se sont dits déçus que l'Argentine ait choisi de ne pas suivre les suggestions du Président visant à accroître la transparence. L'Argentine a indiqué être d'un autre avis en ce qui concerne les règles en vigueur et le rapport du Président sur cette question. Le Pakistan a dit que les travaux visant à accroître la transparence pour les Membres qui représentent plus de 5% des exportations mondiales totales avaient été utiles, et a prié instamment les Membres de fournir leurs données même si cela n'était pas obligatoire afin que le processus de réexamen demeure transparent. L'Inde a noté que cette question n'avait pas fait consensus lors des exercices précédents et que, par conséquent, le Comité n'avait pas adopté de décision. Elle a ajouté que les Membres continueraient de faire de leur mieux pour régler cette question et qu'il appartenait à chacun de déterminer s'il devait ou non soumettre les données.

2.5.2 Fédération de Russie (G/AG/N/RUS/6)

AG-IMS n° 77048: Question de l'Union européenne – Quantité des exportations totales

Selon le rapport du Président sur le réexamen de la liste des exportateurs importants (G/AG/W/123), la Fédération de Russie figure dans l'annexe 1 (Membres dont la part des exportations mondiales totales dépasse 5%) pour le blé et la farine de blé. La Fédération de Russie entend-elle présenter une notification distincte selon le tableau ES:2 concernant le volume total des exportations de blé et de farine de blé pour 2014?

Réponse de la Fédération de Russie

La Fédération de Russie prend note de la question de l'Union européenne et du fait qu'aucun consensus n'a été dégagé sur la question du réexamen de la liste des exportateurs importants, comme en faisait mention le rapport du Président. Les volumes des exportations de blé et de farine de blé de la Fédération de Russie en 2014 sont indiqués ci-après:

Blé et farine de blé, volume des exportations (milliers de tonnes)

Fédération de Russie	2014
Blé	22 139,263
Farine de blé	125,373
Total	22 264,636

Observations complémentaires: L'Union européenne, les États-Unis, le Pakistan et le Canada ont accueilli avec satisfaction les données de la Russie et ont salué ses bonnes dispositions à l'égard de la transparence accrue.

2.5.3 États-Unis (G/AG/N/USA/99)

AG-IMS n° 77060: Question de l'Union européenne – Aide alimentaire internationale

L'Union européenne note que les États-Unis ont continué de notifier suivant le tableau ES:1 de grandes quantités d'aide alimentaire en nature pour 2011 et 2012. Les États-Unis ont-ils, ces dernières années, entrepris des réformes relatives à leur politique d'aide alimentaire afin de réduire l'aide en nature et d'augmenter dans la même proportion l'aide sous forme de contributions en espèces à des organismes internationaux? Dans la négative, de telles réformes sont-elles prévues?

Réponse des États-Unis

Les États-Unis ont considérablement augmenté le secours alimentaire d'urgence apporté sous forme de bons d'alimentation, de transferts monétaires et de contributions en nature par le biais d'achats locaux et régionaux au cours des cinq dernières années. Avant 2010, l'aide alimentaire fournie par les États-Unis était intégralement liée à leurs produits de base. Cependant, l'utilisation de nouveaux flux de financement et les modifications apportées dans la Loi de 2014 sur l'agriculture ont diversifié les modalités de l'octroi de l'aide alimentaire d'urgence. De plus, l'Administration cherche à réaliser une réforme depuis 2013 afin que les États-Unis fassent preuve d'une souplesse accrue en matière d'aide alimentaire. Les modifications proposées par l'Administration doivent être approuvées par le Congrès.

3 NOTIFICATIONS TARDIVES

3.1 Turquie

AG-IMS n° 77089: Question des États-Unis

La Turquie n'a pas encore répondu à la question AG-IMS n° 76013 des États-Unis. Ces derniers la posent de nouveau et notent que la Turquie n'a pas notifié le soutien interne depuis 2001. Cette absence de transparence qui persiste depuis 14 ans est

particulièrement préoccupante, car la Turquie est le septième plus grand producteur agricole au monde et a apporté plusieurs modifications à sa politique agricole intérieure pendant cette période.

La Turquie accuse un grave retard dans la notification de son soutien interne et de ses subventions à l'exportation. Quand la Turquie prévoit-elle de présenter ses notifications concernant le soutien interne et les subventions à l'exportation?

Réponse de la Turquie

Les institutions compétentes de la Turquie travaillent sur cette question. La Turquie présentera ses notifications au Secrétariat dès que les évaluations seront achevées.

Observations complémentaires: Les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, l'Australie, l'Union européenne et le Canada ont exprimé des préoccupations concernant les notifications en suspens de la Turquie et ont ajouté qu'elle comptait parmi les Membres dont le nombre de notifications en suspens était le plus élevé, une situation qui se traduisait par un manque de transparence. Les Membres ont souligné l'importance de la transparence pour le déroulement des travaux du Comité et la tenue de débats approfondis dans le cadre des négociations, et ont invité les Membres dont les notifications étaient en suspens à remédier à la situation.

ANNEXE 1

Tableau 1 – Exportations totales de l'Argentine, désagrégées conformément à l'annexe 3 du document G/AG/W/123 – Campagne de commercialisation 2012/13

Désignation des produits		Quantité des exportations totales (t)
Blé et farine de blé		1 010 427
1001	Blé	929 263
1101	Farine de blé	81 163
Céréales secondaires		26 954 652
1003	Orge	3 597 070
1005	Mais	20 883 698
1002	Seigle	676
1004	Avoine	1 500
1008	Millet	6 580
1007	Sorgho	2 465 127
Graines oléagineuses		8 040 150
1201	Soja	7 743 030
1202	Arachides	193 828
1206	Graines de tournesol	78 765
1205	Graines de navette ou colza	2 504
1207	Autres graines oléagineuses	12 025
1204	Graines de lin	3 902
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux	6 096
Huiles végétales		4 813 414
1515	Autres huiles végétales	20 753
1507	Huile de soja	4 254 902
1508	Huile d'arachide	44 091
1511	Huile de palme	0,4
1509	Huile d'olive	21 752
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton	464 284
1514	Huile de colza	7 632
Tourteaux		22 495 388
2304	Tourteaux de soja	21 986 509
2305	Tourteaux d'arachide	13 916
2306	Autres tourteaux	494 964
Autres produits laitiers		947 017
0401	Lait et crème de lait, frais	3 011
0402.21	Lait entier en poudre	785 752
0403		6 280
0404		151 975
Viande bovine		1 011 600
0201		664 647
0202		346 952
Vin		885 099
2204		884 218
2205		881

Source: Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, sur la base de données communiquées par l'Institut national de la statistique et du recensement (INDEC).

(*) Campagne close le 30 novembre 2013.

Tableau 2 Exportations totales de l'Argentine, désagrégées conformément à l'annexe 3 du document G/AG/W/123 – Campagne de commercialisation 2013/14

Désignation des produits		Quantité des exportations totales (t)
Blé et farine de blé		639 810
1001	Farine	519 419
1101	Farine de blé	120 391
Céréales secondaires		19 261 262
1003	Orge	2 890 072
1005	Maïs	15 213 794
1002	Seigle	320
1004	Avoine	1 880
1008	Millet	667
1007	Sorgho	1 154 530
Graines oléagineuses		7 689 621
1201	Soja	7 404 497
1202	Arachides	160 548,1
1206	Graines de tournesol	71 057
1205	Graines de navette ou colza	1 833
1207	Autres graines oléagineuses	19 308,3
1204	Graines de lin	5 730
1208	Farines de graines ou de fruits oléagineux	26 647
Huiles végétales		4 502 901
1507	Huile de soja	4 036 735
1508	Huile d'arachide	74 788
1513	Huile de coprah	0,004
1509	Huile d'olive	13 423
1512	Huiles de tournesol, de carthame ou de coton	342 511
1514	Huile de colza	7 001,1
1515	Autres huiles végétales	28 443,2
Tourteaux		24 646 396
2304	Tourteaux de soja	24 299 463
2305	Tourteaux d'arachide	19 626
2306	Autres tourteaux	327 307
Autres produits laitiers		937 223
0401	Lait et crème de lait, frais	3 088
0402.21	Lait entier en poudre	784 813
0403		4 618
0404		144 704
Viande bovine		1 013 742
0201		658 114
0202		355 628
Vin		849 155
2204		848 568
2205		588

Source: Ministère de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, sur la base de données communiquées par l'Institut national de la statistique et du recensement (INDEC).

(*) Campagne close le 30 novembre 2014.